

BP2019 Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie SDES

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

D2 - ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice..... 40 VOTES : Pour..... 27
 Nombre de membres présents..... 23 Contre.....
 Nombre de suffrages exprimés..... 27 Abstentions.....

Date de convocation : 14/2/2019

Présenté par Le Président N. Robert CLERC
 A La Motte Savoie, le 18/03/2019

Délibéré par le Comité Syndical réuni en session ordinaire
 A La Motte Savoie, le 18/03/2019

Les membres _____

AGUETTAZ René
Délégué titulaire

LOGEROT Yannick
Délégué suppléant

AGUETTAZ Robert
Délégué titulaire

JACQUIER Nicolas
Délégué suppléant

BARBIER Marie-Claire
Délégué titulaire

HUSSON Yves
Délégué suppléant

BENOIT Jean-René
Délégué titulaire

RUFFIER-LANCHE René
Délégué suppléant

BERTHOUD Luc
Délégué titulaire

MORIN Bruno
Délégué suppléant

CANTAMESSA François
Délégué titulaire

PECCHIO Patrick
Délégué suppléant

CHASSOT Alois
Délégué titulaire

DAVOINE Jean-Claude
Délégué suppléant

CHEVALIER René
Délégué titulaire

DELLA GIORGIA Huguette
Délégué suppléant

CLARAZ Yvon
Délégué titulaire

DOMPNIER Pascal
Délégué suppléant

CLERC Robert
Président

MASSONAT Jean-Guy
Délégué suppléant

COMPAING CHRISTIANE
Délégué titulaire

MICHEL Franck
Délégué suppléant

GRESSENS Annick
Délégué titulaire

GIORIA Mireille
Délégué suppléant

CROISSONNIER Georges
Délégué titulaire

RUFFIER-MONET Gérard
Délégué suppléant

Envoyé en préfecture le 20/03/2019

Reçu en préfecture le 20/03/2019

Affiché le

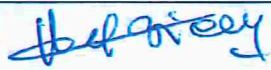










ID : 073-257302232-20190318-DELIB_CS010419-DE

BP2019 Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie SDES

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

D2 - ARRETE - SIGNATURES

DAL-BIANCO Serge <i>Délégué titulaire</i> 	BLANCO Gérard <i>Délégué suppléant</i>
DUBONNET Philippe <i>Délégué titulaire</i>	SIBUE Alain <i>Délégué suppléant</i>
DUNAND François <i>Délégué titulaire</i> 	LAYMOND Jean <i>Délégué suppléant</i>
DYEN Michel <i>Délégué titulaire</i> 	MARCEL Jean-Charles <i>Délégué suppléant</i>
FAUGE Alexandre <i>Délégué titulaire</i> 	GUIGUE Gilbert <i>Délégué suppléant</i>
GUILLOT Jean-Marc <i>Délégué titulaire</i>	SILVESTRE Maxime <i>Délégué suppléant</i>
HEMAR Pierre <i>Délégué titulaire</i>	FRESSOZ Jean-Pierre <i>Délégué suppléant</i>
JAMEN Alain <i>Délégué titulaire</i>	COHENDET Robert <i>Délégué suppléant</i>
JOBERT Gildas <i>Délégué titulaire</i>	BOUGON Jean-Louis <i>Délégué suppléant</i>
LANNEZ Stéphane <i>Délégué titulaire</i>	REVERDY Bernard <i>Délégué suppléant</i>
MARTIN Jean-Pierre <i>Délégué titulaire</i> 	VIAL Cédric <i>Délégué suppléant</i>
MERCIER Bertrand <i>Délégué titulaire</i> 	FLANDIN Gilles <i>Délégué suppléant</i>
MICHAULT Patrick <i>Délégué titulaire</i> 	THEVENON Raphael <i>Délégué suppléant</i>
MITHIEUX Lionel <i>Délégué titulaire</i>	VALLIN-BALLAS Florence <i>Délégué suppléant</i>
MONTILLET Gérard <i>Délégué titulaire</i>	MUGNIER Fernand <i>Délégué suppléant</i>
PLAISANCE André <i>Délégué titulaire</i>	GUILLERME André <i>Délégué suppléant</i> 
POINTET Pierre <i>Délégué titulaire</i> 	ANDRE Jean-Pierre <i>Délégué suppléant</i>

Envoyé en préfecture le 20/03/2019

Reçu en préfecture le 20/03/2019

Affiché le

SLO
Savoie Logement Optique

ID : 073-257302232-20190318-DELIB_CS010419-DE

BP2019 Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie SDES

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

D2 - ARRETE - SIGNATURES

PRIMARD Joël
Délégué titulaire

RAFFIN Jean-Claude
Délégué titulaire

RAUCAZ Christian
Délégué titulaire

REMY Josette
Délégué titulaire

ROSSILLON Jean-Luc
Délégué titulaire

ROULET Patrick
Délégué titulaire

VAILLAUT Eric
Délégué titulaire

VIAL Jean-Marc
Délégué titulaire

VUILLARD Joël
Délégué titulaire

ZOCCOLO Alain
Délégué titulaire

GUILLERMARD Denis
Délégué suppléant

GENON Hervé
Délégué suppléant

GOLEC Patrick
Délégué suppléant

RICHEL Christophe
Délégué suppléant

REBELLE Christian
Délégué suppléant

PAPEGAY Christian
Délégué suppléant

CHEMIN François
Délégué suppléant

CASANOVA Corinne
Délégué suppléant

GUILLAUD Jean-Pierre
Délégué suppléant


GIRARD Jean-Paul
Délégué suppléant

Certifié exécutoire par _____, compte tenu de la transmission en préfecture, le _____
, et de la publication le _____

A _____ le _____





Envoyé en préfecture le 20/03/2019
Reçu en préfecture le 20/03/2019
Affiché le 
ID : 073-257302232-20190318-DELIB_CS010519-DE

SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

**RECONDUCTION
ACCORDS-CADRES
« MAITRISE D'ŒUVRE »
ET
« RELEVÉS ET
PRECONISATIONS EN
ÉCLAIRAGE PUBLIC »**

Délibération n°
CS 01-05-2019

MEMBRES :

En exercice : 40
Présents : 23
Représentés : 4
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 27

DATE DE LA CONVOCATION :

14 février 2019

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en mars/avril 2019.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **D'approuver la reconduction pour un an de l'accord-cadre référencé SDES 2017-003 pour la maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunication, passé avec les cinq prestataires titulaires, et ce de septembre 2019 à août 2020 inclus ;**
- ▶ **D'approuver la reconduction pour un an de l'accord-cadre référencé SDES 2017-002 pour les relevés et préconisations en éclairage public, passé avec les quatre prestataires titulaires, et ce de septembre 2019 à août 2020 inclus ;**
- ▶ **D'autoriser le Président à mettre en œuvre ces décisions ;**
- ▶ **D'autoriser le Président à lancer auprès des titulaires des accords-cadres les marchés subséquents afférents et ce en concordance avec les délégations spécifiques permanentes confiées par ailleurs au Président et au bureau syndical ;**
- ▶ **D'autoriser le Président à attribuer et exécuter les marchés subséquents afférents, et ce en concordance avec les délégations spécifiques permanentes confiées par ailleurs au Président et au bureau syndical.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

EXTRAIT

du registre des délibérations du 

Séance du 18 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 18 mars 2019 à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Marie-Claire BARBIER et Christiane COMPAING ; Messieurs François CANTAMESSA (*pouvoir d'Alain ZOCCOLO*), Robert CLERC (*pouvoir d'Annick CRESSENS*), Georges CROISSONNIER (*pouvoir de Pierre POINTET*), Serge DAL BIANCO (*pouvoir de Patrick MICHAULT*), François DUNAND, Michel DYEN, Alexandre FAUGE, André GUILLERME (*délégation d'André PLAISANCE*), Yannick LOGEROT (*délégation de René AGUETTAZ*), Jean-Pierre MARTIN, Bertrand MERCIER, Bruno MORIN (*délégation de Luc BERTHOUD*), Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL (*délégation de Josette REMY*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick ROULET, Eric VAILLAUT, Jean-Marc VIAL et Joël VUILLARD.

Étaient excusés : Madame Annick CRESSENS (*pouvoir à Robert CLERC*), Messieurs René AGUETTAZ (*délégation à Yannick LOGEROT*), Robert AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD (*délégation à Bruno MORIN*), Aloïs CHASSOT, René CHEVALIER, Yvon CLARAZ, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ, Patrick MICHAULT (*pouvoir à Serge DAL BIANCO*), Lionel MITHIEUX, Gérard MONTILLET, André PLAISANCE (*délégation à André GUILLERME*), Pierre POINTET (*pouvoir à Georges CROISSONNIER*), Josette REMY (*délégation à Christophe RICHEL*) et Alain ZOCCOLO (*pouvoir à François CANTAMESSA*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC



SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX

Envoyé en préfecture le 20/03/2019
Reçu en préfecture le 20/03/2019
Affiché le 
ID : 073-257302232-20190318-DELIB_CS010619-DE

OBJET :

CONVENTION DE RECouvreMENT SDES / PAIERIE

Délibération n°
CS 01-06-2019

MEMBRES :

En exercice : **40**
Présents : **23**
Représentés : **4**
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : **27**


DATE DE LA CONVOCATION :

14 février 2019

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en mars/avril 2019.

EXTRAIT

du registre des délibérations du 

Séance du 18 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 18 mars 2019 à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Marie-Claire BARBIER et Christiane COMPAING ; Messieurs François CANTAMESSA (*pouvoir d'Alain ZOCCOLO*), Robert CLERC (*pouvoir d'Annick CRESSENS*), Georges CROISSONNIER (*pouvoir de Pierre POINTET*), Serge DAL BIANCO (*pouvoir de Patrick MICHAULT*), François DUNAND, Michel DYEN, Alexandre FAUGE, André GUILLERME (*délégation d'André PLAISANCE*), Yannick LOGEROT (*délégation de René AGUETTAZ*), Jean-Pierre MARTIN, Bertrand MERCIER, Bruno MORIN (*délégation de Luc BERTHOUD*), Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL (*délégation de Josette REMY*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick ROULET, Eric VAILLAUT, Jean-Marc VIAL et Joël VUILLARD.

Étaient excusés : Madame Annick CRESSENS (*pouvoir à Robert CLERC*) ; Messieurs René AGUETTAZ (*délégation à Yannick LOGEROT*), Robert AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD (*délégation à Bruno MORIN*), Aloïs CHASSOT, René CHEVALIER, Yvon CLARAZ, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ, Patrick MICHAULT (*pouvoir à Serge DAL BIANCO*), Lionel MITHIEUX, Gérard MONTILLET, André PLAISANCE (*délégation à André GUILLERME*), Pierre POINTET (*pouvoir à Georges CROISSONNIER*), Josette REMY (*délégation à Christophe RICHEL*) et Alain ZOCCOLO (*pouvoir à François CANTAMESSA*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **D'approuver la convention de recouvrement des titres de recettes proposée par la Paierie départementale de la Savoie et annexée à la présente délibération ;**
- ▶ **D'autoriser le Président à signer cette convention dont la durée de validité est subordonnée au changement du comptable assignataire rendant ladite convention caduque de fait.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC

(Annexe au rapport n° CS 01-06-2019 du 18 mars 2019)

Envoyé en préfecture le 20/03/2019
Reçu en préfecture le 20/03/2019
Affiché le 2019
ID : 073-257302232-20190318-DELIB_CS010619-DE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA SAVOIE
PAIERIE DEPARTEMENTALE
35 Rue Pasteur
73000 CHAMBERY**

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE
DE LA SAVOIE
Bâtiment « le 3D »
81 Rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE-SERVOLEX**

**CONVENTION DE RECOUVREMENT
DES TITRES DE RECETTES DU
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE
DE LA SAVOIE**

ENTRE

Le Président du Syndicat départemental d'Énergie de la SAVOIE,
Monsieur Robert CLERC,

Et

Le Payeur départemental de la SAVOIE,
Monsieur Guy PONCET

VU l'article L1611-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret ».

VU l'article D1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par décret n°2003-592 du 2 juillet 2003, fixant ce seuil à 15 €.

Vu l'instruction n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Vu l'instruction n°11-008-M0 du 21 mars 2011 relative à la forme et au contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Vu la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de mars 2011.

Vu l'autorisation générale de poursuites notifiée au comptable le 12 août 2016.

L'optimisation du recouvrement des recettes du SDES73 constitue un objectif fort que se fixent l'ordonnateur et son comptable.

Cette amélioration passe par la mise en œuvre de processus clairement codifiés et partagés entre le l'ordonnateur et le comptable.

Il s'agit de faire en sorte que la politique du recouvrement soit déterminée de manière conjointe entre eux, avec une appréciation régulière des résultats réalisés au terme de chaque exercice.

Cela doit permettre de gagner en efficacité, en diversifiant aussi, lorsque cela est possible, la gamme des moyens de recouvrement contentieux mis en œuvre par le comptable public.

La présente convention précise donc les domaines dans lesquels les deux partenaires peuvent développer leur coordination afin de parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par le département auprès de son comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle se décline enfin au travers d'un principe de sélectivité dans les moyens d'action utilisés dans le recouvrement des titres de recettes.

Il est donc convenu et expressément accepté ce qui suit :

Entre

Le comptable public, payeur départemental de la SAVOIE

d'une part,

Et

Le Syndicat Départemental d'Energie de la SAVOIE, représenté par son président habilité par délibération du

d'autre part.

Il est convenu de mettre en place les engagements figurant dans le plan d'action suivant :

Engagements du SDES

L'ordonnateur s'engage à :

Envoyé en préfecture le 20/03/2019
Reçu en préfecture le 20/03/2019
Affiché le 
ID : 073-257302232-20190318-DELIB_CS010619-DE

Pour l'émission des titres de recettes.

- Emettre les titres de recettes au plus près du fait générateur et régulièrement tout au long de l'exercice en veillant à l'identification exacte des débiteurs (pour les personnes physiques : civilité, nom, prénom, date de naissance ; pour les entreprises : raison sociale, numéro SIRET et en indiquant leur adresse précise et complète .
- Emettre les titres de régularisation (P503 et recettes à régulariser) dans les 2 mois suivants la transmission faite par la paierie (cf engagements du comptable).
- Ne pas émettre les titres de recette en dessous du seuil de 15 € par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) .
- Indiquer la référence aux textes et/ou le fait générateur de la créance.
- Produire le détail de la liquidation et les pièces justificatives prévues par la réglementation et permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette.
- Adresser sans délai toutes les délibérations de portée générale.

Pour la recherche et les échanges d'information.

- Fiabiliser les renseignements détenus et communiquer au comptable toutes les informations propres à faciliter le recouvrement (*comptes bancaires, employeurs* ; notamment, lors de tout nouveau contrat, recueillir les informations élémentaires d'identité du redevable (date et lieu de naissance du redevable, employeur, RIB *SIRET, SIREN* ...). Ces éléments seront nécessaires en cas de défaillance du redevable afin de pratiquer efficacement et rapidement toutes les diligences en matière de recouvrement des créances.
- Traiter les réclamations et demandes de remises de dettes formulées par les redevables le plus rapidement possible et, sauf exception, dans un délai rapide et n'excédant pas 1 mois.

Pour les admissions en non-valeur des titres de recettes irrécouvrables.

- Prévoir lors du vote du budget primitif ainsi que lors du vote des décisions modificatives les crédits nécessaires à la comptabilisation des annulations de titres de recettes consécutives aux décisions d'extinction de dette prises et à la comptabilisation des admissions en non valeurs présentées par le comptable.
- Statuer sur les demandes d'admission en non-valeur dans un délai rapide suivant la demande du comptable.
- admettre en non-valeur les créances non recouvrées dans les conditions prévues par le protocole d'engagement des poursuites prévues dans la présente convention.

Engagements du comptable

Le comptable s'engage à :


- Transmettre à l'ordonnateur au fil de l'eau le relevé des recettes perçues avant émission de titres.
- Fiabiliser les renseignements détenus et communiquer à la collectivité tous les éléments nouveaux en sa possession (*changement d'adresse notamment*).
- Transmettre immédiatement aux services du SDES les réclamations et demandes de remises de dettes, en affectant les titres de recettes concernés d'un empêchement à poursuite d'une durée de 1 mois.
- Effectuer l'ensemble des diligences prévues dans la présente convention de poursuites avant présentation éventuelle des titres irrécouvrables pour admission en non-valeur.
- Alerter les services de la collectivité sur les dossiers complexes.
- Envoyer à la demande, et au moins deux fois par an à l'ordonnateur un état des restes à recouvrer pour échanges d'informations réciproques.
- Etablir annuellement, avant le vote de la dernière DM une **situation des créances irrécouvrables pour dépréciation** permettant au SDES de prévoir, en terme de gestion du risque, les crédits nécessaires à la comptabilisation dans le bilan d'une dépréciation des créances concernées.
- Adopter une attitude active dans la préparation et le traitement des dossiers d'admission en non-valeur.
- Au stade de la prévision : transmettre à l'ordonnateur avant le budget primitif et avant la dernière DM le montant du stock des dettes irrécouvrables ;
- Au stade du traitement comptable des non-valeurs : présenter au fil de l'eau les demandes d'annulation des titres devant faire l'objet d'effacement de dette ou d'admission en non valeur.
- Rendre compte des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer, et d'une **analyse complète annuelle de la situation des restes à recouvrer arrêtée au 31 décembre de chaque année**.

Protocole d'engagement des poursuites

Un protocole d'engagement des poursuites est établi entre le département et le comptable public, payeur départemental, afin de renforcer l'efficacité de l'action en recouvrement et de concentrer les actions sur les côtes à enjeux.

Il est donc convenu conjointement d'appliquer le calendrier et les seuils de poursuites suivants :

<p>Dettes cumulée inférieure à 30 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dettes inférieures à 15 € - Pas d'émission de titre de recettes en vertu de l'art.D 1611.1 du CGCT.
--	---

	<div data-bbox="1066 120 1535 255" style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> <p>Envoyé en préfecture le 20/03/2019 Reçu en préfecture le 20/03/2019 Affiché le  ID : 073-257302232-20190318-DELIB_CS010619-DE</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> - Dettes égales ou supérieures à 15 € et inférieures à 30 € : Envoi d'une lettre de relance - phase comminatoire amiable (P.C.A). Le huissier privé pour une phase comminatoire – durée 75 jours. En l'absence de paiement dans le cadre de la PCA et au du PV de carence établi par l'huissier, présentation en non valeur.
Dettes cumulées supérieures ou égales à 30 €	<ul style="list-style-type: none"> - Dettes égales ou supérieures à 30 € et inférieures à 130 € : <ul style="list-style-type: none"> - Envoi d'une lettre de relance - phase comminatoire amiable (P.C.A) - SATD (Saisie à tiers détenteur) à employeur ou autres tiers (Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.) . En l'absence de paiement dans le cadre de la PCA et au du PV de carence établi par l'huissier, présentation en non valeur. - Dettes égales ou supérieures à 130 € et inférieures à 3 000 € : <ul style="list-style-type: none"> - Envoi d'une lettre de relance - phase comminatoire amiable (dossier transmis à un huissier privé pour une phase comminatoire amiable – durée 75 jours) - SATD (Saisie à tiers détenteur) à employeur, autres tiers (Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.). - SATD (oppositions à tiers détenteur) bancaires. En l'absence de paiement dans le cadre de la PCA et au du PV de carence établi par l'huissier, présentation en non valeur. - Dettes égales ou supérieures à 3 000 € : <ul style="list-style-type: none"> - Envoi d'une lettre de relance - Phase comminatoire amiable (dossier transmis à un huissier privé pour une phase comminatoire amiable – durée 75 jours) - SATD(saisie à tiers détenteur) à employeur /banque/autre (Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.). - Saisie-vente par huissier sauf pour les redevables NPAI ou décédés. - En l'absence de paiement en cas de SATD (infructueux) ou/ et en présence de procès-verbal de carence ou de perquisition dans le cadre de la saisie-vente présentation en non valeur.
Réclamations ou demandes de remise de dette	A traiter dans le délai maximum de 1 mois.

¹L'art R 1617-22 du CGCT fixe à 130 € le seuil à partir duquel peuvent être effectuées des oppositions à tiers détenteur (SATD) bancaires, et à 30 € le seuil des autres SATD (employeurs, CAF, notaires, ...)

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

Dressée en deux exemplaires à Chambéry, le

Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie

Paierie départementale

Signature

Signature

Robert CLERC,
Président du SDES

Guy PONCET,
Payeur départemental



OBJET :

**COMMISSION
CONSULTATIVE
PARITAIRE
(CCP)**

Délibération n°
CS 01-07-2019

MEMBRES :

En exercice : **40**
Présents : **23**
Représentés : **4**
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : **27**

DATE DE LA CONVOCATION :

14 février 2019

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en mars/avril 2019.

SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX

Envoyé en préfecture le 20/03/2019

Reçu en préfecture le 20/03/2019

Affiché le

SDES

ID : 073-257302232-20190318-DELIB_CS010719-DE

EXTRAIT

du registre des délibérations du **Comité d'Avant-Propos**

Séance du 18 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 18 mars 2019 à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Marie-Claire BARBIER et Christiane COMPAING ; Messieurs François CANTAMESSA (*pouvoir d'Alain ZOCCOLO*), Robert CLERC (*pouvoir d'Annick CRESSENS*), Georges CROISSONNIER (*pouvoir de Pierre POINTET*), Serge DAL BIANCO (*pouvoir de Patrick MICHAULT*), François DUNAND, Michel DYEN, Alexandre FAUGE, André GUILLERME (*délégation d'André PLAISANCE*), Yannick LOGEROT (*délégation de René AGUETTAZ*), Jean-Pierre MARTIN, Bertrand MERCIER, Bruno MORIN (*délégation de Luc BERTHOUD*), Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL (*délégation de Josette REMY*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick ROULET, Eric VAILLAUT, Jean-Marc VIAL et Joël VUILLARD.

Étaient excusés : Madame Annick CRESSENS (*pouvoir à Robert CLERC*) ; Messieurs René AGUETTAZ (*délégation à Yannick LOGEROT*), Robert AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD (*délégation à Bruno MORIN*), Aloïs CHASSOT, René CHEVALIER, Yvon CLARAZ, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ, Patrick MICHAULT (*pouvoir à Serge DAL BIANCO*), Lionel MITHIEUX, Gérard MONTILLET, André PLAISANCE (*délégation à André GUILLERME*), Pierre POINTET (*pouvoir à Georges CROISSONNIER*), Josette REMY (*délégation à Christophe RICHEL*) et Alain ZOCCOLO (*pouvoir à François CANTAMESSA*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération de :

- ▶ **Mettre en place opérationnellement la Commission Consultative Paritaire (CCP) prévue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposée à l'article L. 2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et créée par la délibération n° CS 09-01-2016 ;**
- ▶ **D'approuver la désignation de 18 délégués, Président inclus, pour représenter le SDES dans cette commission, dont la liste est mentionnée en annexe 1 de la présente délibération ;**
- ▶ **Valider le règlement intérieur de ladite commission, joint en annexe 2 de la présente délibération ;**
- ▶ **Donner délégation au Président pour solliciter les 18 Etablissements Publics Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre EPCI-FP de Savoie, afin qu'ils désignent chacun un délégué chargé de le représenter à ladite commission, chaque délégué désigné dans ce cadre ne pouvant pas être un délégué titulaire ou suppléant du SDES ;**
- ▶ **Donner délégation au Président pour réunir ladite commission.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC

(Annexe 1 au rapport n° CS 01-07-2019 du 18 mars 2019)

Les 18 délégués désignés par le SDES pour le représenter à la CCP sont par ordre alphabétique :

1. Marie-Claire BARBIER ;
2. François CANTAMESSA ;
3. Robert CLERC, Président de la CCP ;
4. Christiane COMPAING ;
5. Georges CROISSONNIER ;
6. François DUNANT ;
7. Michel DYEN ;
8. Serge DAL BIANCO ;
9. Pierre HEMAR ;
10. Yannick LOGEROT ;
11. Bertrand MERCIER ;
12. Joël PRIMARD ;
13. Jean-Claude RAFFIN ;
14. Christian RAUCAZ ;
15. Jean-Luc ROSSILLON ;
16. Jean-Marc VIAL ;
17. Joël VUILLARD ;
18. Alain ZOCCOLO.

(Annexe 2 au rapport n° CS 01-07-2019 du 16 mars 2019)

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP) Règlement intérieur

Article 1^{er} - Composition et attributions de la commission

La Commission Consultative Paritaire désignée ci-après par *la CCP*, est composée à parité de délégués de l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) désignée ci-après par *le SDES* et de représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre constitué sur le périmètre d'intervention de l'AODE, et désignés ci-après par *les EPCI-FP*.

La CCP comprend **18** délégués du SDES et **1** représentant par EPCI-FP non déjà représentant titulaire ou suppléant du SDES et désigné par son organe délibérant, soit **36** membres au total.

En cas de modification de la carte des EPCI-FP dans le périmètre du SDES, le présent règlement intérieur sera modifié en conséquence, la CCP devant toujours comprendre un nombre de membres conforme aux règles de représentation et de parité fixées à l'article L. 2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales désigné ci-après par *le CGCT*.

La CCP est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données entre eux. Elle désigne parmi les représentants des EPCI-FP, un membre qui sera associé à la représentation du SDES à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT.

Article 2 - Désignation et attributions du Président

Le Président du SDES préside chaque réunion de la CCP. Il vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce également les suspensions et reprises de séance.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la CCP désigné par celle-ci au début de chaque réunion, sur proposition du Président.

Article 3 - Périodicité des séances

La CCP se réunit à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la réunir au minimum une fois par an, voire plus et dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par écrit (courriel ou courrier) par la moitié au moins des membres.

Article 4 - Convocation et informations des membres

Le Président convoque la CCP par écrit courriel ou courrier aux adresses électroniques ou postales transmises par chaque membre, et ce 15 jours ouvrables au moins avant la date de la réunion, avec une première information par courriel à l'ensemble des membres au minimum trente jours ouvrables avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à cinq jours ouvrables. Dans ce cas, la CCP se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance concernée.

Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l'examen de la CCP, ainsi qu'en tant que de besoin, tout document utile à la compréhension du ou des sujets à examiner. Des informations complémentaires peuvent être données en cours de séance.

Outre les membres de la Commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir participer aux votes :

- ▶ Le Directeur Général des Services du SDES et le ou les agents désignés par lui après accord avec le Président ;
- ▶ Les Directeurs Généraux des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission ainsi que leur(s) collaborateur(s) ;
- ▶ Toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le Président.

Article 5 - Ordre du jour

L'ordre du jour de la CCP est établi par le Président. La majorité des membres de la CCP inscrit à l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec le champ de ses compétences telles que mentionnées à l'article L. 2224-37-1 du CGCT.

Article 6 - Lieu des séances

Les séances de la CCP se déroulent au siège du SDES ou tout autre lieu situé sur le territoire de l'un des EPCI-FP représentés au sein de la CCP.

Article 7 - Quorum

La CCP ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, la CCP n'a pu se réunir faute de quorum, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être transmise aux membres au maximum cinq jours ouvrables après la date de la réunion n'ayant pu se tenir, et ce dans les conditions précisées à l'article 4 ci-avant. Les décisions adoptées à la nouvelle réunion avec le même ordre du jour que la réunion annulée, sont valables quel que soit le nombre de membres présents avec un minimum requis d'au moins dix membres présents.

Article 8 - Publicité des séances

Les séances de la CCP ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative motivée par écrit (courriel ou courrier) de la majorité des deux tiers des membres de la CCP.

Article 9 - Examen des sujets

Les sujets sont soumis à l'examen de la CCP en respectant l'ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui y sont mentionnés peuvent être conclus par une délibération. Une modification dans l'ordre des dossiers soumis à la CCP peut être proposée par le Président.

Pour toute question qui se révélerait urgente, la CCP, sur proposition du Président, peut, après en avoir décidé, procéder à son examen et prendre une délibération.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le Président ou par le rapporteur désigné à cet effet. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou tout autre membre de la CCP ou des personnes invitées non membres de la CCP sollicitées expressément par le Président.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, le Président peut soumettre à la CCP des questions diverses, sur la base de suggestions éventuelles des autres membres.

Article 10 - Prise de parole

Tout membre de la CCP qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Article 11 - Votes

Les membres de la CCP votent à main levée. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'au moins la moitié des membres présents le réclament par un vote à main levée.

Article 12 - Compte-rendu des débats

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu mis à disposition des membres dès sa retranscription. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion de la réunion de la CCP suivante, au cours de laquelle le compte-rendu est proposé à l'approbation.

Article 13 - Motions et vœux

La CCP peut émettre des vœux ou motions dès lors qu'ils sont en rapport avec son domaine de compétences tel que fixé par la loi. Les motions ou vœux peuvent être proposés par les membres de l'assemblée auquel cas ils devront être remis au Président par écrit préalablement à la séance.

Article 14 - Adoption et modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement relève de la compétence de la CCP. Le présent règlement est applicable dès que la délibération de la CCP l'adoptant devient exécutoire.



SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)

Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau

73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

**INFRASTRUCTURES DE
RECHARGE POUR
VEHICULES
ELECTRIQUES (IRVE)
Adhésion à groupement
de commandes et
délégation de service
public**

Délibération n°
CS 01-08-2019

MEMBRES :

En exercice : 40
Présents : 23
Représentés : 4
Présents et représentés ayant pris
part à la délibération : 27

DATE DE LA CONVOCATION :

14 février 2019

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en mars/avril 2019.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 18 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 18 mars 2019 à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Marie-Claire BARBIER et Christiane COMPAING ; Messieurs François CANTAMESSA (*pouvoir d'Alain ZOCCOLO*), Robert CLERC (*pouvoir d'Annick CRESSSENS*), Georges CROISSONNIER (*pouvoir de Pierre POINTET*), Serge DAL BIANCO (*pouvoir de Patrick MICHAULT*), François DUNAND, Michel DYEN, Alexandre FAUGE, André GUILLERME (*délégation d'André PLAISANCE*), Yannick LOGEROT (*délégation de René AGUETTAZ*), Jean-Pierre MARTIN, Bertrand MERCIER, Bruno MORIN (*délégation de Luc BERTHOUD*), Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL (*délégation de Josette REMY*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick ROULET, Eric VAILLAUT, Jean-Marc VIAL et Joël VUILLARD.

Étaient excusés : Madame Annick CRESSSENS (*pouvoir à Robert CLERC*) ; Messieurs René AGUETTAZ (*délégation à Yannick LOGEROT*), Robert AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD (*délégation à Bruno MORIN*), Aloïs CHASSOT, René CHEVALIER, Yvon CLARAZ, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ, Patrick MICHAULT (*pouvoir à Serge DAL BIANCO*), Lionel MITHIEUX, Gérard MONTILLET, André PLAISANCE (*délégation à André GUILLERME*), Pierre POINTET (*pouvoir à Georges CROISSONNIER*), Josette REMY (*délégation à Christophe RICHEL*) et Alain ZOCCOLO (*pouvoir à François CANTAMESSA*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir pris connaissance de l'avis de la CCSPL réunie le 13 mars 2019, entendu l'exposé du Président concernant notamment les modifications statutaires validées par le comité syndical du 18 décembre 2018 et en attente de l'arrêté préfectoral afférent, et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération de :

- ▶ **Autoriser le Président à adhérer à la convention de groupement d'autorités concédantes jointe en annexe proposée par le réseau « eborn » dans le cadre de l'exercice de cette compétence, en vue de conclure une Délégation de Service Public (DSP) supra-départementale ;**
- ▶ **Maintenir la proposition du SDES comme maître d'ouvrage par mandat pour la fourniture, l'installation, le raccordement et la mise en service de nouvelles bornes publiques souhaitées par les collectivités territoriales de Savoie, qui ne seraient pas incluses dans la stratégie de déploiement du futur délégataire ;**
- ▶ **Approuver le principe du recours à la délégation de service public précitée ;**
- ▶ **Approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire de service public telles qu'elles sont décrites dans le rapport ci-après annexé ;**
- ▶ **Autoriser le Président à lancer la procédure de conclusion du contrat de délégation de service public dans le cadre du groupement précité d'autorités concédantes ;**
- ▶ **Autoriser le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

Références : Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

La présente convention est établie entre :

- le **Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier (SDE 03)**, représenté par Monsieur Yves SIMON, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 15/02/2019,
- le **Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute-Provence (SDE 04)**, représenté par Monsieur René MASSETTE, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 29/03/2019,
- le **Syndicat Mixte d'Électricité des Hautes-Alpes (SYME 05)**, représenté par Monsieur Albert MOULLET, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 05/02/2019,
- le **Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE 07)**, représenté par Monsieur Patrick COUDENE, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 21/01/2019,
- le **Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme (Energie SDED)**, représenté par Monsieur Jean BESSON, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 30/11/2018,
- le **Syndicat Énergies du Département de l'Isère (SEDI)**, représenté par Monsieur Bertrand LACHAT, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 11/12/2018,
- le **Syndicat intercommunal d'énergies de la Loire (SIEL-TE)**, représenté par Monsieur Bernard LAGET, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 14/12/2018,
- le **Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire (SDE 43)**, représenté par Monsieur Jean PRORIOL, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 29/03/2019,
- le **Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES 73)**, représenté par Monsieur Robert CLERC, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 18/03/2019,
- le **Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE)**, représenté par Monsieur Jean-Paul AMOUDRY, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 15/02/2019,
- le **Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var (SYMIELECVAR)**, représenté par Monsieur Jacques FREYNET, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du 23/01/2019,

Ci-après conjointement désignés par « **les Membres** ».

PREAMBULE

Aux termes de l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures* » (ci-après désignée « **la Compétence IRVE** »).

Les communes peuvent en outre transférer cette compétence, entre autres, aux Autorités Organisatrices de la distribution publique d'électricité (AODE).

C'est ainsi que les syndicats Membres (SDE 03, SDE 04, SYME 05, SDE 07, SDED, SEDI, SIEL-TE, SDE 43, SDES 73, SYANE et SYMIELECVAR), qui exercent ce rôle d'AODE, se sont vus transférer la Compétence IRVE, ou ont engagé les démarches en vue de la prise de cette compétence.



Afin d'aider au développement de l'électromobilité et pour répondre à des enjeux territoriaux, ces syndicats ont lancé des projets de déploiement d'infrastructures de recharge et de services de recharges sur le domaine des collectivités de leur territoire pour lesquelles ils disposent de la Compétence IRVE. L'objectif de ces projets est de faciliter l'accès à la recharge à tous les utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Pour faciliter l'accès à la recharge et rassurer les utilisateurs de véhicules électriques, la cohérence des réseaux et des services de recharge est importante. Le suivi de l'infrastructure et des usages, la mise en place de services aux usagers (abonnement, support, etc...) nécessitent par ailleurs la mise en place de structures de gestion de suivi. A l'avenir des activités complémentaires à la recharge des véhicules sur les bornes publiques du réseau pourraient être développées afin de permettre de nouvelles sources de rémunération pour le service.

La réalisation des infrastructures et la gestion des services associés peuvent être mutualisées entre syndicats pour mutualiser les opérations, faciliter les échanges et l'itinérance des utilisateurs entre les réseaux, renforcer la visibilité et la compétitivité des infrastructures et réduire les coûts d'exploitation.

Service public industriel et commercial, la gestion des infrastructures de charge est une activité commerciale tournée au quotidien vers la recherche de nouveaux clients et la satisfaction des usagers. La grande majorité des consommations étant réalisée par des particuliers, bien avant les entités publiques et privées, le savoir-faire commercial est primordial pour le déploiement du service. En outre l'évolution permanente du marché de la mobilité électrique et des technologies nécessitent pour le gestionnaire d'anticiper les besoins futurs des usagers, de façon dynamique sur des temps courts.

L'équilibre technico-économique du service dépend également de la capacité du gestionnaire à optimiser l'utilisation des infrastructures du réseau vis-à-vis des opportunités et des contraintes apportées par le réseau de distribution d'électricité. Pour cela une vision globale conciliant la réalisation et l'exploitation des bornes est nécessaire.

Ces éléments incitent les syndicats précités à envisager une gestion du service sous forme déléguée au travers d'un contrat de concession de services.

L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique consacre la possibilité de constituer un groupement d'autorités concédantes pour passer, conclure et exécuter un contrat de concession unique.

Pour ces raisons les syndicats précités ont choisi d'unir leurs efforts et de constituer un groupement d'autorités concédantes pour la délégation du service public d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables au travers d'un contrat de concession de services.

ARTICLE 1 OBJET

1.1. Objet de la convention

Il est constitué, entre les Membres signataires de la présente convention, un groupement d'autorités concédantes (ci-après « **le Groupement** »), conformément à l'article 26 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 auquel seront substitués les articles L. 3112-1 et L. 3112-2 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique entrant en vigueur le 1^{er} avril 2019, en vue de permettre à ses adhérents de passer et exécuter un contrat de concession portant sur la délégation du service public d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE).

Le Groupement est constitué de façon ponctuelle, pour la durée spécifiée en ARTICLE 2.



La passation et l'exécution du contrat de concession sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les Membres. Ceux-ci sont ainsi solidairement responsables, vis-à-vis du concessionnaire, de l'exécution des obligations qui leur incombent au titre de la présente convention et du contrat de Concession, pour l'ensemble des missions exercées en leur nom et pour leur compte dans le respect de la présente convention.

A ces égards, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du Groupement, ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

1.2. Objet du contrat et besoins des membres

Le contrat de concession porte sur la délégation du service public d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, service comportant :

- La conception, le financement et la réalisation des nouvelles infrastructures nécessaires au service public en complément des infrastructures déjà réalisées par les syndicats Membres ;
- Le renouvellement et l'entretien de l'ensemble des infrastructures destinées à l'exploitation du service public ;
- La fourniture du service de recharge aux usagers au niveau de chaque infrastructure, y compris :
 - l'alimentation des infrastructures de recharge en électricité 100% verte ;
 - la gestion de la communication des bornes ;
 - la gestion d'un service client accessibles 24h/24 et 7j/7.
- La gestion de l'interopérabilité des infrastructures du réseau, entrante comme sortante, au niveau national et international ;
- La perception des recettes dues par les usagers du service.

1.3. Evolution des besoins des membres

En cas de procédure de passation du contrat de concession infructueuse ou déclarée sans suite, le Groupement reste libre de décider d'un autre mode de gestion, dont les membres estiment qu'il est le plus approprié pour gérer les infrastructures de recharge pour véhicules électriques hybrides rechargeables, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 du CGCT.

Dans ce nouveau cadre, les Membres pourront se soumettre aux dispositions du code de la commande publique relatives aux marchés publics qui sont en vigueur pour les procédures engagées à compter du 1^{er} avril 2019.

Le Groupement, répondant aux mêmes règles de composition et de fonctionnement qu'un groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics, est habilité à procéder à la passation d'un ou plusieurs marchés publics en lieu et place du contrat de concession initialement envisagé.

Les Membres conviennent d'adapter les termes de la présente convention en fonction de ce nouveau cadre.

1.4. Conditions d'adhésion et de retrait du groupement

1.4.i) Adhésion au groupement

L'adhésion au Groupement est réservée aux syndicats départementaux d'énergie disposant de la Compétence IRVE dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT, ou dont la procédure de prise de compétence a été engagée.



Leur adhésion est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, selon leurs propres règles internes. Cette décision est notifiée au Coordonnateur visé à l'ARTICLE 3.

Après le lancement de la procédure relative à la passation du contrat de concession, l'adhésion au Groupement n'est plus réalisable.

1.4.ii) Retrait du groupement

Sous réserve des stipulations qui suivent, aucun des Membres ne peut se retirer du Groupement pendant la durée d'exécution de la présente convention.

Les syndicats départementaux d'énergie dont la procédure de prise de compétence n'est pas achevée à la date de leur adhésion au Groupement devront justifier de la prise effective de la compétence au plus tard 15 jours avant la décision d'attribution du contrat de concession.

A cet effet, les délibérations concordantes de leurs membres ainsi que les statuts amendés devront avoir été notifiés au Coordonnateur avant cette date. A défaut, le retrait du Membre concerné interviendra de plein-droit et sera constaté par le Coordonnateur. Ce retrait emporte résiliation partielle de la convention à l'égard du Membre sortant.

ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La date d'effet de la présente convention est celle de la notification de la convention par le Coordonnateur à tous les Membres.

La présente convention prend fin après le règlement de tous comptes, différends ou litiges éventuels découlant de l'exécution du contrat de concession ou de la convention, dans le cas de son échéance normale comme dans le cas de son échéance anticipée.

La présente convention prend également fin en cas d'infructuosité de la procédure de consultation, à la date de publication de l'avis d'infructuosité, si les membres décident préalablement de ne pas définir de nouveau cadre commun dans les conditions prévues à l'article 1.3.

ARTICLE 3 DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) est désigné par l'ensemble des Membres comme Coordonnateur (ci-après « le Coordonnateur ») pour les missions décrites ci-après.

Le siège du Coordonnateur est situé 2107 route d'Annecy, 74330 Poisy.

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, et à l'article L.3112-2 du code de la commande publique, il est convenu que le Coordonnateur signera et notifiera le contrat de concession, au nom et pour le compte des Membres.

La présente convention donne donc mandat au représentant légal du Coordonnateur de signer au nom et pour le compte de l'ensemble des Membres le contrat de concession au terme de la procédure.

Dans l'hypothèse où le Coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant sera pris entre les Membres afin de désigner un nouveau Coordonnateur. Le nouveau Coordonnateur sera en charge de transmettre l'avenant au contrôle de légalité.



ARTICLE 4 MISSIONS EXCLUSIVES DU COORDONNATEUR

4.1. Description des missions du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé d'organiser, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'ensemble des opérations de sélection d'un concessionnaire puis de contrôle des missions de celui-ci afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les Membres, tels que définis à l'article 1.2.

Ses missions comprennent :

- a. Le cas échéant, le constat du retrait de plein-droit d'un Membre dans les conditions stipulées à l'article 1.4.ii) et l'information des autres Membres ;
- b. la collecte des informations nécessaires pour définir le besoin de chaque Membre et mettre en œuvre la procédure de passation ;
- c. l'élaboration du dossier de consultation des entreprises (règlement de la consultation, guide de rédaction des offres, projet de contrat de concession, etc.) ;
- d. l'établissement et la transmission aux organes de publication de l'avis de concession ;
- e. la publication du dossier de consultation des entreprises ;
- f. les réponses aux questions des soumissionnaires durant la phase de constitution des candidatures et des offres ;
- g. la réception des candidatures et des offres ;
- h. la préparation et l'organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres initiales ;
- i. la convocation de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) prévue en article 5.1, l'organisation de ses travaux et de son secrétariat ;
- j. l'analyse des candidatures ;
- k. l'analyse et le classement des offres initiales ;
- l. les négociations avec le ou les soumissionnaires invités à négocier (convocation, organisation et secrétariat) ;
- m. l'analyse des offres négociées puis des offres finales et la rédaction des rapports y afférents ;
- n. l'information des Membres du résultat de la consultation. A cet égard, il les informera de l'identité du concessionnaire pressenti et leur transmettra le projet de contrat issu de la procédure afin de leur permettre de prendre les délibérations qui leur incombent en application des stipulations de l'article 6.1de la présente convention ;
- o. l'information des candidats et soumissionnaires non retenus ;
- p. La réponse aux courriers des candidats ou soumissionnaires dans le cadre des demandes de motifs de rejet ;
- q. Le cas échéant, la déclaration sans suite ou d'infructuosité de tout ou partie de la consultation ;
- r. Le cas échéant, la mise au point du contrat ;
- s. la signature, au nom et pour le compte des Membres, du contrat de concession, et sa transmission aux contrôles de la légalité concernés ;



- t. la notification de la concession après sa signature par le représentant du Coordonnateur et la transmission d'une copie du contrat à chaque Membre ;
- u. la rédaction et l'envoi de l'avis d'attribution du contrat de concession ;
- v. la mise en place du Comité de Pilotage prévu en article 5.2 et du Comité de Suivi prévu en article 5.3,
- w. l'organisation du contrôle régulier de la concession et notamment l'analyse et la validation des rapports annuels du concessionnaire dans le respect des missions mutualisées du COTECH telles que décrites à l'article 5.3 ;
- x. la mise en place de l'ensemble des mesures de publication prescrites pour garantir l'accessibilité des données essentielles du contrat de concession ;
- y. la réponse aux demandes d'autorisations expresses formulées par le concessionnaire dans le cadre du contrat de concession, dans le respect des missions mutualisées du COFIL telles que décrites à l'article 5.2 ;
- z. la passation des avenants éventuels au contrat dans le respect des missions mutualisées du COFIL telles que décrites à l'article 5.2 ;
- aa. la gestion, dans le respect des règles de la comptabilité publique, des flux financiers induits par l'exécution de la Concession ;
- bb. la représentation des Membres en justice pour tout contentieux ou litige relatif à la passation et l'exécution du contrat de concession ;
- cc. la coordination de l'information entre le concessionnaire et les Membres,
- dd. l'organisation et le pilotage du COFIL et du COTECH (convocation, définition de l'ordre du jour, secrétariat, etc.) en vue de l'accomplissement des missions mutualisées telles que décrites à l'ARTICLE 5 ;
- ee. l'organisation le cas échéant de toute réunion utile entre les Membres, en présence, au besoin, du concessionnaire, pour le suivi de l'exécution des prestations ;
- ff. la gestion de la fin du contrat de concession, au terme normal, anticipé ou reconduit, dans le respect des stipulations de l'ARTICLE 9.

Le Coordonnateur indiquera dans tous les courriers adressés à l'occasion de la procédure de consultation qu'il agit en cette qualité.
Il conservera dans ses archives pendant les durées légales de conservation l'ensemble des éléments relatifs à la procédure y compris les dossiers des candidats retenus et non retenus.

La mission du Coordonnateur prend fin à l'échéance de la présente convention.

4.2. Concertation avec les Membres

La mission b telle que décrite à l'article 4.1 fera l'objet d'une information synthétique auprès de l'ensemble des Membres sur le besoin exprimé par chacun d'eux.

Les missions c, d, i, j, k, l, m, r, aa et bb, telles que décrites à l'article 4.1, feront l'objet d'une consultation des Membres avec des délais de réponse raisonnables, chacun des Membres s'obligeant à donner son avis dans le délai fixé par le Coordonnateur. A l'issue de ce délai une absence de réponse du Membre vaudra acceptation sur les éléments objets de la consultation tels qu'élaborés par le Coordonnateur.



Envoyé en préfecture le 29/03/2019
 Reçu en préfecture le 29/03/2019
 Affiché le _____
 ID : 073-257302232-20190318-DELIB_CS010819-DE

ARTICLE 5 MISSIONS MUTUALISEES ENTRE LES MEMBRES

5.1. Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

La CDSP sera celle du Coordonnateur.

Le Président de la commission invitera, en tant que personnalité qualifiée, un représentant de chaque Membre, ayant dès lors voix consultative.

La CDSP aura la charge des missions qui lui sont confiées au sens de l'article L.1411-5 du CGCT.

5.2. Comité de Pilotage du contrat de concession (COPIL)

Le COPIL sera constitué de représentants de chaque Membre à leur discrétion, dans une limite de 3 représentants par Membre.

Le COPIL aura la charge, sans préjudice par ailleurs d'une décision des organes délibérants des Membres lorsqu'elle est imposée, de :

- Décider les évolutions de la présente convention, qui seront ensuite intégrées par voie d'avenant ;
- Valider les évolutions du périmètre géographique de la concession suite à transfert ou reprise de compétence de la part des communes membres d'un adhérent au groupement ;
- Valider les demandes d'évolution du patrimoine de la concession émises par les Membres ;
- Valider les évolutions du patrimoine de la concession (déplacement de bornes, modifications d'ouvrages, intégration d'IRVE) proposées par le concessionnaire ;
- Valider les évolutions tarifaires ou financières du contrat de concession, et plus largement l'ensemble de ses modifications au sens de l'article 36 du décret du 1^{er} février 2016 ;
- Valider les réponses à donner aux demandes d'autorisations expresses faites par le concessionnaire dans le cadre du contrat de concession et transmises par le Coordonnateur ;
- Valider les modalités de communication commune au groupement et les supports de communication afférents.

Le COPIL sera réuni à l'initiative du Coordonnateur aussi fréquemment que de besoin, avec une périodicité annuelle a minima. Le Coordonnateur assure en outre le pilotage de ce COPIL.

Le règlement intérieur du COPIL sera défini lors de la première réunion du COPIL et devra être adopté à l'unanimité. Il précisera notamment les modalités de validation par le COPIL des éléments soumis à sa décision dans des conditions compatibles avec les délais et exigences fixés par le contrat de concession.

5.3. Comité de Suivi du contrat de concession (COTECH)

Le COTECH sera constitué de représentants techniques de chaque Membre, selon un nombre à la discrétion de chaque Membre.

Le COTECH aura la charge de suivre la bonne exécution du contrat de concession, en assistant aux réunions de suivi technique organisées par le Coordonnateur avec ou sans le concessionnaire et en analysant le rapport remis annuellement par le concessionnaire conformément à l'article L.3131-5 du code de la commande publique.

Cette vérification permettra à chaque Membre de présenter le rapport du concessionnaire auprès de sa Commission Consultative des Services Publics Locaux pour avis et auprès de son organe délibérant



pour validation.

Le COTECH sera réuni à l'initiative du Coordonnateur du groupement sur une périodicité trimestrielle à minima. Le Coordonnateur assure en outre le pilotage du COTECH.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE CHAQUE MEMBRE

Chaque Membre désigne en son sein un interlocuteur privilégié du Coordonnateur pour les missions décrites au présent article.

6.1. Décisions soumises à délibérations des Membres

Les Membres devront se prononcer sur les décisions suivantes, lesquelles ne relèvent pas des missions et pouvoirs du Coordonnateur :

- Délibération approuvant le principe de la Concession après avis de leur Commission consultative des services publics locaux ;
- Délibération sur le choix du concessionnaire et d'approbation du contrat de concession négocié par le Coordonnateur à l'issue de la procédure de mise en concurrence ;
- Délibération d'approbation de tout avenant au contrat de concession.

En outre, il appartiendra à chacun des Membres de soumettre à son assemblée délibérante ainsi qu'à sa Commission Consultative des Services Publics Locaux le rapport annuel du concessionnaire, conformément aux dispositions des articles L.1411-3 et L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.2. Mise à disposition des biens

Chaque Membre s'engage à mettre à disposition du concessionnaire l'ensemble des IRVE gérées sous sa compétence, à une date et avec des caractéristiques techniques (type de borne, options de la borne, nombre d'emplacements de stationnement dédiés, capacité du raccordement au réseau électrique réalisé) conformes aux informations transmises au Coordonnateur au moment de la constitution du dossier de consultation des entreprises préalablement au lancement de la consultation.

Les conditions de gestion par le concessionnaire des biens ainsi mis à disposition seront définies dans le contrat de concession, conformément aux informations collectées par le Coordonnateur dans le cadre de la définition du besoin des Membres ainsi que prévu au b de l'article 4.1.

La contrepartie financière de cette mise à disposition est indiquée en article 7.1.

6.3. Transmission d'informations

Chaque Membre s'engage à :

- transmettre au Coordonnateur les informations nécessaires à la définition du périmètre du contrat de concession et de ses besoins, et, plus généralement, transmettre au Coordonnateur toute information ou document nécessaire pour l'exécution des missions qui lui incombent au titre de la présente convention,
- transmettre au Coordonnateur l'ensemble des informations relatives aux IRVE réalisées avant la date de prise d'effet du contrat de concession et qui seront intégrées au périmètre de celui-ci,
- transmettre au Coordonnateur les informations relatives à l'évolution de son périmètre de compétence sur les IRVE, avec un préavis minimum de 3 mois,
- transmettre au Coordonnateur copie des appels de flux financiers émis auprès du concessionnaire conformément à l'ARTICLE 7,



- informer le Coordonnateur de toute difficulté dans l'exécution des prestations par le concessionnaire.

Chaque Membre aura un accès complet aux outils de supervision et de surveillance du réseau mis en place par le concessionnaire, ainsi qu'aux données natives de la délégation.

6.4. Itinérance

Chaque Membre accepte de confier sur son périmètre de compétence le rôle d'opérateur de point de charge (CPO) et d'opérateur de mobilité (eMSP) au concessionnaire.

6.5. Suivi du service

Chaque Membre prévoit les ressources nécessaires à la bonne exécution de l'exploitation du service sur son périmètre géographique.

6.6. Protection des données

Les Membres veilleront au bon respect de la réglementation en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement UE-2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, ils identifieront les données à caractère personnel éventuellement communiquées dans le cadre de la présente convention. Le Coordonnateur sera autorisé à disposer de ces informations, en en garantissant la confidentialité et un usage pour les besoins exclusifs de l'objet de la convention.

Par ailleurs, le Coordonnateur :

- identifiera, lors de la rédaction du dossier de consultation des entreprises, les éventuelles données à caractère personnel concernées au titre du contrat de concession, et les traitements associés ;
- définira les clauses contractuelles relatives aux obligations du concessionnaire dans l'usage de ces données ;
- s'assurera de l'exécution de ces clauses en veillant à ce que le concessionnaire ait pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté ;
- définira les sanctions en cas de non-respect des dispositions liées à la protection des données et en assurera l'application éventuelle.

ARTICLE 7 ELEMENTS FINANCIERS ATTACHES AU CONTRAT DE CONCESSION

Les éléments financiers attachés au contrat de concession seront répartis entre les Membres selon les clés de répartition définies au présent article.

Le Coordonnateur indiquera à chaque Membre les montants dus ou à percevoir issus de ces clés de répartition, selon la périodicité prévue au contrat.

Chaque Membre transmettra en retour les titres de recettes ou de dépenses, le cas échéant, au Coordonnateur qui aura la charge de les transmettre au concessionnaire dans les délais prévus au contrat de concession. Le concessionnaire procédera dès lors à des règlements distincts directement auprès de chaque Membre ou versera les sommes dues, directement auprès de chaque Membre.

Dans le cas où un tel appel direct n'est pas réalisé, les flux financiers concernés feront l'objet d'un appel de la part du Coordonnateur vers chacun des Membres, dans un délai de 30 jours suite à exécution du flux financier concerné entre le Coordonnateur et le concessionnaire.



7.1. Subvention d'investissement

La subvention d'investissement qui pourrait être à verser au concessionnaire pour lui permettre d'assurer le déploiement du réseau selon les besoins du service et dans des conditions économiques raisonnables sera répartie entre les différents Membres.

Cette répartition sera directement fonction de l'investissement réalisé par le concessionnaire sur le territoire de chacun des Membres, de sorte que chaque Membre ne supportera que la part de subvention correspondant à l'investissement réalisé sur son territoire.

Il en sera de même pour la répartition de l'éventuelle Valeur Nette Comptable des biens de retour versée au concessionnaire en fin de contrat.

7.2. Subvention de développement technologique

La subvention de développement technologique (ou subvention d'équilibre) qui pourrait être à verser au concessionnaire pour lui permettre d'assurer la gestion du service dans des conditions économiques raisonnables sera répartie entre les différents Membres en fonction du nombre de bornes en service ainsi que des recettes issues du service sur leur périmètre géographique.

La répartition sera ainsi calculée selon la formule suivante :

$$R_i = \frac{\text{bornes}_i}{\text{bornes}} \times \left[1 + \left(1 - \frac{\text{recettes_moyennes}_i}{\text{recettes_moyennes}} \right) \times c \right]$$

Formule dans laquelle :

- R_i : part du Membre i dans la répartition
- bornes : nombre total de bornes mises à disposition du concessionnaire par le groupement au dernier jour de la période précédant la période de calcul du montant de la subvention d'équilibre à répartir
- bornes $_i$: nombre de bornes mises à disposition du concessionnaire par le membre i au dernier jour de la période précédant la période de calcul du montant de la subvention d'équilibre à répartir
- recettes_moyennes : montant moyen des recettes par borne¹ pour la totalité des bornes mises à disposition du concessionnaire
- recettes_moyennes $_i$: montant moyen des recettes par borne pour les bornes $_i$
- c : facteur correctif défini lors de chaque répartition de façon à ce que le terme $[1 - (\text{recettes_moyennes}_i / \text{recettes_moyennes})] \times c$ soit compris entre -0,3 et +0,3 pour tous les membres i , par défaut égal à 1.

Les modalités de calcul de la répartition pourront être précisées à l'issue de la mise au point du contrat de concession, à l'initiative du COPIL institué à l'article 5.2.

7.3. Redevance de mise à disposition des biens

La redevance de mise à disposition des biens qui pourrait être versée par le concessionnaire sera répartie entre les différents Membres en fonction, d'une part, du nombre de bornes en service au dernier jour de la période précédant la période de calcul du montant de la redevance versée.

La répartition sera ainsi calculée selon la formule suivante :

$$R_i = \frac{\text{accélérée}_i + 3 \times \text{rapide}_i}{\text{accélérée} + 3 \times \text{rapide}}$$

Formule dans laquelle :

- R_i : part du Membre i dans la répartition
- accélérée : nombre total de bornes de charge accélérée (puissance inférieure ou égale à 22kW)

¹ Une recette par borne est calculée, sur l'ensemble des recharges réalisées par la borne, comme le produit de chaque élément de facturation de la recharge (durée, énergie délivrée, etc.) avec la tarification qui lui est associée.



Envoyé en préfecture le 29/03/2019
Reçu en préfecture le 29/03/2019
Affiché le 
ID : 073-257302232-20190318-DELIB_CS010819-DE

en service au dernier jour de la période précédant la période de calcul

- accélérée_i : nombre de bornes de charge accélérée en service sur le périmètre du membre i au dernier jour de la période précédant la période de calcul
- rapide : nombre total de bornes de charge rapide (puissance strictement supérieure à 22kW) en service au dernier jour de la période précédant la période de calcul
- rapide_i : nombre de bornes de charge rapide en service sur le périmètre du membre i au dernier jour de la période précédant la période de calcul

Les modalités de calcul de la répartition pourront être précisées à l'issue de la mise au point du contrat de concession, à l'initiative du COPIL institué à l'article 5.2.

7.4. Pénalités

L'ensemble des pénalités qui pourraient être versées par le concessionnaire sera réparti entre les différents Membres au réel des périmètres géographiques sur lesquels ces pénalités ont été appliquées au concessionnaire.

Pour les pénalités qui concernent plusieurs Membres, leur montant sera réparti à parts égales entre chaque Membre concerné.

7.5. Redevance de contrôle

La redevance de contrôle qui pourrait être versée par le concessionnaire sera intégralement perçue par le Coordonnateur.

ARTICLE 8 INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

8.1. Phase de consultation

Le Coordonnateur assure le financement des frais exposés par le Groupement :

- frais relatifs à la constitution du dossier de consultation des entreprises,
- frais relatifs à la publication de l'avis de concession et de l'avis d'attribution,
- frais relatifs à l'analyse des candidatures et des offres et à la négociation des offres,
- frais relatifs à la mise au point du contrat et à son entrée en vigueur,
- frais de gestion administrative de la consultation.

A ce titre une indemnisation financière est versée au Coordonnateur, pour un montant total égal aux frais engagés par le Coordonnateur pour les missions exposées ci-avant, sur production des justificatifs correspondants.

Ce montant sera réparti à parts égales entre les différents Membres.

8.2. Phase de suivi et contrôle du contrat de concession

Le Coordonnateur assure le financement des frais exposés par le groupement :

- frais relatifs au contrôle du ou des concessionnaires,
- frais de gestion administrative de la concession.

Il n'est pas prévu d'indemnisation récurrente du Coordonnateur pour l'exécution de ces missions, en sus de la redevance de contrôle.

Toutefois en cas d'évènement exceptionnel dans l'exécution du contrat de concession (par exemple avenant, procédure juridique) le Coordonnateur pourra solliciter une indemnisation spécifique pour les frais alors engagés, sur production des justificatifs correspondants. Le montant d'indemnisation sera

Envoyé en préfecture le 29/03/2019
Reçu en préfecture le 29/03/2019
Affiché le
ID : 073-257302232-20190318-DELIB_CS010819-DE



dès lors réparti à parts égales entre les différents Membres.

ARTICLE 9 FIN DU CONTRAT DE CONCESSION

9.1. Continuité du service public

Pendant les 12 mois précédant le terme du contrat de concession chaque Membre a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service public en fin de contrat de concession et permettre le cas échéant un changement de mode de gestion et/ou d'exploitant, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le concessionnaire.

9.2. Sort des biens

Au terme du contrat de concession les biens du service public sont remis par le concessionnaire à chaque Membre selon leur périmètre géographique de compétence respectif. Le contrat de concession précisera que ces biens sont remis en bon état d'entretien, à savoir dans un état tel que chaque Membre puisse en poursuivre l'exploitation dans des conditions économiques équivalentes à celles qu'aura créées le concessionnaire au cours du contrat et sans supporter une charge de renouvellement anormal.

Les opérations préalables nécessaires à la remise des biens seront réalisées entre le Coordonnateur, le Membre concerné et le concessionnaire.

En cas de paiement d'une indemnité libératoire par le concessionnaire relative à la remise de tout ou partie des biens, celle-ci sera reversée aux Membres concernés au prorata des biens rattachés à l'indemnité.


ARTICLE 10 RECOURS

Tout litige susceptible de naître entre les Membres à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une procédure de règlement amiable, avant toute procédure contentieuse éventuelle portée devant la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Grenoble).

Fait en autant d'originaux que de parties,

Le / / 2019



Envoyé en préfecture le 20/03/2019
Reçu en préfecture le 20/03/2019
Affiché le 
ID : 073-257302232-20190318-DELIB_CS010919-DE

SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)

Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau

73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) Règlement intérieur

EXTRAIT

du registre des délibérations du 

Séance du 18 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 18 mars 2019 à 18 heures,

Délibération n°
CS 01-09-2019

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

MEMBRES :

En exercice : **40**
Présents : **23**
Représentés : **4**
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : **27**

Étaient présents : Mesdames Marie-Claire BARBIER et Christiane COMPAING ; Messieurs François CANTAMESSA (*pouvoir d'Alain ZOCCOLO*), Robert CLERC (*pouvoir d'Annick CRESSENS*), Georges CROISSONNIER (*pouvoir de Pierre POINTET*), Serge DAL BIANCO (*pouvoir de Patrick MICHAULT*), François DUNAND, Michel DYEN, Alexandre FAUGE, André GUILLERME (*délégation d'André PLAISANCE*), Yannick LOGEROT (*délégation de René AGUETTAZ*), Jean-Pierre MARTIN, Bertrand MERCIER, Bruno MORIN (*délégation de Luc BERTHOUD*), Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL (*délégation de Josette REMY*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick ROULET, Eric VAILLAUT, Jean-Marc VIAL et Joël VUILLARD.

DATE DE LA CONVOCATION :

14 février 2019

Étaient excusés : Madame Annick CRESSENS (*pouvoir à Robert CLERC*) ; Messieurs René AGUETTAZ (*délégation à Yannick LOGEROT*), Robert AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD (*délégation à Bruno MORIN*), Aloïs CHASSOT, René CHEVALIER, Yvon CLARAZ, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT Stéphane LANNEZ, Patrick MICHAULT (*pouvoir à Serge DAL BIANCO*), Lionel MITHIEUX, Gérard MONTILLET, André PLAISANCE (*délégation à André GUILLERME*), Pierre POINTET (*pouvoir à Georges CROISSONNIER*), Josette REMY (*délégation à Christophe RICHEL*) et Alain ZOCCOLO (*pouvoir à François CANTAMESSA*).

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en mars/avril 2019.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération de :

► **De valider le règlement intérieur de la CCSPL annexé à la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC

(Annexe au rapport n° CS 01-09-2019 du 18 mars 2019)

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Règlement intérieur

Texte de référence : Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Article L. 1413-1

Introduction : la Commission Consultative des Services Publics Locaux (désignée ci-après comme la CCSPL) est une instance décrite à l'article précité du CGCT. Cette commission s'intéresse aux dossiers relatifs au service public de l'énergie. Elle permet d'associer les usagers à la bonne marche de ce service public. En particulier, la commission est appelée à être consultée et à formuler des avis sur toute question ayant une incidence directe pour les usagers, et doit également être consultée préalablement à tout lancement de procédure de Délégation de Service Public (désignée ci-après comme le DSP). Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de cette CCSPL au sein du SDES. Le présent règlement est soumis pour approbation à la commission.

TITRE 1 - COMPOSITION DE LA CCSPL

1.1 Désignation et attributions du Président

Le Président du SDES est le Président de la CCSPL.

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants.

Le Président du SDES préside chaque réunion de la CCSPL. Il vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce également les suspensions et reprises de séance.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la CCSPL désigné par celle-ci au début de chaque réunion, sur proposition du Président.

1.2 Composition de la CCSPL

1.2.1 Membres à voix délibérative

Les membres de la CCSPL, sont nommés par le SDES.

La commission comprend le Président du SDES, de membres de son bureau syndical, et à parité, des représentants d'associations locales et/ou régionales représentatives.

1.2.2 Règle de remplacement en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

En cas d'indisponibilité permanente ou de démission d'un membre, il est pourvu au remplacement de celui-ci. Le remplacement du membre est assuré par désignation d'un autre membre du SDES s'il dépend du SDES ou de l'association concernée s'il dépend de l'une d'elles.

1.2.3 Membres à voix consultative

La CCSPL peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, sans toutefois pouvoir participer aux votes, toute personne qualifiée, dont une liste non exhaustive est présentée ci-après :

- ▶ Le directeur du SDES et le ou les agents désignés par lui en accord avec le Président ;
- ▶ Les directeurs Généraux ou les représentants des associations d'usagers représentées au sein de la commission ainsi que leur(s) collaborateur(s) ;
- ▶ Toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le Président.

1.3 Durée du mandat

L'échéance du mandat des membres de la CCSPL correspond au renouvellement général des délégués siégeant au comité syndical du SDES, lui-même subordonné au renouvellement des conseils municipaux.

TITRE 2 - COMPETENCES DE LA CCSPL

La CCSPL examine chaque année le rapport annuel établi par les délégataires de service public et qui contient notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de DSP concerné, ainsi qu'une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Elle est également consultée par le SDES, pour avis, sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur ladite délégation.

Le Président de la CCSPL présente à son assemblée délibérante, avant le **1^{er} juillet de chaque année**, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année glissante précédente.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT

3.1 Règles de convocation et informations des membres

Les convocations sont adressées par courriel et/ou par courrier aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

L'ordre du jour prévisionnel de la réunion est joint à la convocation. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l'examen de la CCSPL, ainsi qu'en tant que de besoin, tout document utile à la compréhension du ou des sujets à examiner. Des informations complémentaires peuvent être données en cours de séance.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la CCSPL est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3.2 Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. En l'absence du Président de la commission ou de son représentant désigné par ses soins, la réunion ne peut pas avoir lieu.

3.3 Lieu des séances

Les séances de la CCSPL se déroulent au siège du SDES ou tout autre lieu situé sur le territoire de l'une des structures représentées au sein de la CCSPL.

3.4 Périodicité des séances

La CCSPL se réunit à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la réunir au minimum une fois par an, et dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par écrit (courriel ou courrier) par la moitié au moins des membres.

3.5 Ordre du jour

L'ordre du jour de la CCSPL est établi par le Président. La majorité des membres de la CCSPL peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet relatif à l'amélioration des services publics locaux.

Les sujets sont soumis à l'examen de la CCSPL en respectant l'ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui y sont mentionnés peuvent être conclus par une délibération. Une modification dans l'ordre des dossiers soumis à la CCSPL peut être proposée par le Président.

Pour toute question qui se révélerait urgente, la CCSPL, sur proposition du Président, peut, après en avoir décidé, procéder à son examen et prendre une délibération.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le Président ou par le rapporteur désigné à cet effet. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou tout autre membre de la CCSPL ou des personnes invitées non membres de la CCSPL sollicitées expressément par le Président.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, le Président peut soumettre à la CCSPL des questions diverses, sur la base de suggestions éventuelles des autres membres.

3.6 Publicité des séances

Les séances de la CCSPL ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative motivée par écrit (courriel ou courrier) de la majorité des deux tiers des membres de la CCSPL.

3.7 Prise de parole

Tout membre de la CCSPL qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Le Président y répond aussitôt sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu dans les plus brefs délais ou au plus tard à la réunion suivante.

3.8 Motions et vœux

La CCSPL peut émettre des vœux ou motions dès lors qu'ils sont en rapport avec son domaine de compétences tel que fixé par la loi. Les motions ou vœux peuvent être proposés par les membres de l'assemblée auquel cas ils devront être remis au Président par écrit préalablement à la séance.

3.9 Règles de vote

Les membres de la CCSPL votent à main levée. Son résultat est constaté par le Président après comptage des votants favorables, défavorables et des abstentions. En cas d'égalité des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'au moins la moitié des membres présents le réclament par un vote à main levée.

3.10 Rédaction du compte-rendu des débats

Un compte-rendu retrace l'intégralité des débats. Ce document est soumis au Président pour approbation avant diffusion aux membres de la Commission. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion de la réunion de la CCSPL suivante, au cours de laquelle le compte-rendu est proposé pour validation.

3.11 Adoption et modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur relève de la compétence première du comité syndical du SDES, puis de son approbation a priori par la CCSPL. Une révision ou des modifications peuvent intervenir sur proposition du Président ou de la majorité des membres de la CCSPL, voire comme suite à la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement et qui conduiraient à amender ce dernier.

Compte-rendu du comité syndical du 18 mars 2019

Robert CLERC ayant constaté que le quorum est atteint et énoncé les pouvoirs transmis, ouvre la séance, tout en remerciant les personnes présentes, à savoir les délégués élus, Guy PONCET, Payeur départemental, et les agents.

1. Compte administratif 2018

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui rappelle que le compte administratif 2018, présenté en annexe, est le résultat de l'exécution du budget primitif 2018 voté le 8 février 2018 et des décisions modificatives n° 1, 2 et 3 respectivement votées par les comités syndicaux des 27 juin, 6 novembre et 18 décembre 2018. Ce document retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'année 2018 y compris celles qui ont été engagées et non mandatées (restes à réaliser). Le compte administratif 2018 se décompose comme suit :

Section de fonctionnement

Le budget primitif 2018 établi et voté en section de fonctionnement était de **8 866 820.91 €**, montant intégrant l'excédent antérieur reporté de **1 302 820.91 €**, soit des recettes prévisionnelles de **7 564 000 €**. Le budget 2018 réalisé en section de fonctionnement se décompose comme suit :

- ▶ **En dépenses** : un total réalisé de **5 550 489.73 €** correspond aux dépenses courantes de la structure pour l'exercice, au reversement de la TCCFE, ainsi qu'à divers frais d'études dont les diagnostics en éclairage public. Le delta d'environ **3 300 000 €** avec la prévision budgétaire correspond pour 95% à la somme affectée au chapitre 023 : virement à la section d'investissement.
- ▶ **En recettes** : un total réalisé de **8 313 465.10 €**, sur un prévisionnel de recettes voté de **7 564 000 €**.

Section d'investissement

Le budget primitif 2018 établi et voté en section d'investissement était de **27 955 731.70 €**, montant intégrant les restes à réaliser en dépenses de **15 996 565.79 €** et l'excédent reporté antérieur en recettes de **7 301 469.33 €**. Le budget 2018 réalisé en section d'investissement se décompose comme suit :

- ▶ **En dépenses** : un total réalisé de **13 390 625.98 €** correspond notamment aux paiements des travaux sous maîtrise d'ouvrage du SDES et à ses participations pour les travaux d'enfouissement de réseaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée aux communes ; l'écart avec le budget primitif correspond essentiellement à la suspension pendant plusieurs mois des versements de la participation du SDES aux travaux réalisés par les communes pour nécessité de mise en conformité juridique et comptable, ainsi que la suspension des remboursements de TVA afférentes ;
- ▶ **En recettes** : un total réalisé de **11 733 495.87 €** ; l'écart avec le budget primitif correspond notamment au lancement récent de la politique de développement de la maîtrise d'ouvrage des travaux en propre par le SDES, entraînant une avance de trésorerie, donc un décalage dans le temps entre l'intégralité des dépenses engagées et le remboursement effectif de la participation des communes auxdits travaux ainsi que de la récupération de la TVA afférente, recettes réalisées essentiellement au terme de chaque opération.

Joël VUILLARD s'interroge sur les modalités de gestion de la TVA sur les travaux et de son remboursement, ainsi que sur l'enveloppe de 15 à 16 M€ de *restes à réaliser*...

Luc FAIVRE précise, que désormais une année de travaux représente près de 8 M€ TTC, que la durée de vie d'une opération est de deux à trois ans au maximum donc, que les restes à réaliser représentent près de deux programmes annuels de travaux en cours d'exécution en permanence, que les recettes d'investissement vont également être engagées, et que les retards pour solder une opération, sont souvent liés à des délais d'intervention importants d'Enedis et/ou d'Orange, voire à des délais d'élaboration et de traitement des DGD de la part des entreprises et des maîtres

d'œuvre souvent très longs également. De plus, les 13 M€ affichés en dépenses d'investissement comportent également des opérations d'ordre budgétaire.

Guy PONCET précise la nécessité de l'équilibre budgétaire entre les comptes de tiers en dépenses et recettes (4581 et 4582) d'où la pertinence supplémentaire d'engager également les recettes.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du vice-Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération de valider le compte administratif 2018, établi conformément aux documents annexés au présent rapport.

2. Compte de gestion 2018

Robert CLERC passe la parole à monsieur le Payeur départemental du SDES, qui soumet au comité syndical le compte de gestion de l'exercice 2018, après s'être fait présenté les documents de la liste ci-après :

- ▶ Le compte administratif de l'exercice 2018 ;
 - ▶ Le rapprochement entre les prévisions et les autorisations inscrites au budget 2018 au niveau du chapitre ;
 - ▶ Le rapprochement des réalisations effectives en dépenses (mandats) et recettes (titres) ;
 - ▶ Le détail des mandats et des recettes des opérations pour compte de tiers ;
 - ▶ L'état de l'actif et du passif ;
 - ▶ Les résultats comptables de l'exercice accompagnés des états des dépenses engagées non mandatées au 31 décembre 2018 ;
 - ▶ Les états des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement ;
- La concordance entre le compte administratif 2018 et le compte de gestion 2018 a été constatée, à savoir que le Payeur départemental a bien repris dans son compte de gestion 2018 l'ensemble des écritures réelles et écritures d'ordre, ainsi que l'ensemble des éléments comptables afférents à l'exécution du budget 2018.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ ***De prendre acte de la communication du compte de gestion 2018 ;***
- ▶ ***De statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;***
- ▶ ***De statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;***
- ▶ ***D'arrêter le compte de gestion dressé par Monsieur le Payeur départemental pour l'exercice 2018, en tout point conforme au compte administratif 2018 (extrait du compte de gestion, états II-1 « Résultat budgétaire de l'exercice » et II-2 « Résultat d'exécution du budget principal ») ;***
- ▶ ***D'autoriser le Président à certifier ledit compte de gestion 2018.***

3. Affectation du résultat 2018

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui rappelle que conformément à l'article 8 de la loi n°99-1126 du 28 décembre 1999, le comité syndical est appelé à délibérer sur l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2018. En effet, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 2018 en prenant en compte l'excédent antérieur reporté est de **4 065 796.28 €**. Or, le résultat de la section d'investissement en prenant en compte les restes à réaliser et l'excédent antérieur reporté, fait apparaître un besoin de financement de **2 732 906.76 €**. En conséquence, il convient d'inscrire au 1068 en recettes de la section d'investissement ce montant de **2 732 906.76 €** par prélèvement sur l'excédent de fonctionnement précité, et de maintenir le solde de cet excédent, soit **1 332 889.52 €** en report à la ligne 002 en recettes de la section de fonctionnement.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération, de valider l'affectation du résultat 2018 conformément aux éléments budgétaires et dispositions mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Tableau des résultats de l'exécution du budget principal 2018				
BP 2018	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice 2018	13 390 625.98 €	11 733 495.87 €	5 550 489.73€	8 313 465.10 €
Résultat de l'exercice 2018		- 1 657 130.11 €		2 762 975.37 €
Excédent antérieur reporté		7 301 469.33 €		1 302 820.91 €
Résultat cumulé fin 2018		5 644 339.22 €		4 065 796.28 €
Restes à Réaliser 2018 (RAR 2018) à reporter	15 297 596.38 €	6 920 350.40 €		
Affectation des résultats au BP 2019	Investissement		Fonctionnement	
Art.1068 Excédent de Fonctionnement pour besoin de financement d'investissement		2 732 906.76 €	2 732 906.76 €	
Art. 001 report de la section d'investissement		5 644 339.22 €		
Art. 002 report de la section de fonctionnement				1 332 889.52 €

4. Budget primitif 2019

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui rappelle que le SDES est constitué uniquement de communes, donc, le budget primitif est voté selon la nomenclature comptable M14, s'appliquant aussi aux syndicats intercommunaux. Ce budget primitif 2019 est décliné ci-dessous par grands postes de dépenses et recettes, dans la continuité du débat des orientations budgétaires qui s'est déroulé le 18 décembre dernier. Les tableaux détaillés section par section et en cours de validation par le Payeur départemental, trésorier du SDES, seront déposés sur table le jour du comité syndical. Aussi, une présentation synthétique de la répartition des recettes et dépenses par section et par grands postes budgétaires est déjà présentée ci-après.

Section de fonctionnement

Le budget de fonctionnement est établi à hauteur de 9 566 223,52 € avec les éléments suivants :

Dépenses

- ▶ **Les moyens de fonctionnement du syndicat**, à savoir les frais de structure, les indemnités des élus et les frais de personnels avec leurs cotisations sociales. Ces dépenses représentent un montant total de **1 263 900 €, soit 13,2 % des dépenses.**
- ▶ **Reversement de la TCCFE** aux communes de **4 300 000 €**, la recette initiale versée aux communes étant diminuée des frais de gestion appliqués par le SDES, **soit 45 % des dépenses.**
- ▶ **Diagnostics d'éclairage public** réalisés à la demande des communes ou de territoires regroupant plusieurs communes, et ce pour un montant de **100 000 €, soit 1 % des dépenses.**
- ▶ **Virement à la section d'investissement** pour les participations du SDES aux travaux d'enfouissement du réseau DP, ligne budgétaire servant également de variable d'équilibre entre les deux sections, représentant un montant de **2 204 800,02 € soit 23 % des dépenses.**
- ▶ **Dépenses diverses** - Dotation aux amortissements au titre de l'exercice 2018 et dépenses diverses dont imprévues pour un montant de **487 500 €, soit 5,1 % des dépenses.**
- ▶ **Excédent section de fonctionnement**, à savoir solde restant après virement d'une partie de cet excédent pour financer la section d'investissement, représentant un montant de **1 210 023,50 €, soit 12,7 % des dépenses.**

Recettes

- ▶ **Redevance R1 (dite de fonctionnement) et R2 (dite d'investissement)** - Montants de la redevance R1 (600 000 €) et de la redevance R2 (2 100 000 €), versés par le concessionnaire au titre du contrat de concession, dont 300 000 € de prime de départementalisation perçue depuis 2009 inclus, ces deux redevances représentant un montant global de **2 700 000 €, soit 28,2 % des recettes.**

- ▶ **Intégration des ouvrages dans l'environnement** - Accord triennal négocié avec le concessionnaire pour sa contribution aux travaux d'enfouissement du réseau DP initiés par les communes pour des raisons esthétiques et de sécurisation, contribution d'un montant annuel depuis trois ans de **600 000 € soit 6,3 % des recettes** (accord triennal signé le 21 décembre 2017).
- ▶ **Perception de la TCCFE** (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité) pour un montant de **4 440 000 €, soit 46,4 % des recettes**.
- ▶ **Recettes diverses** - Frais de maîtrise d'ouvrage facturés aux communes pour les travaux d'enfouissement et l'installation de bornes IRVE (**189 000 €**), participation des membres du groupement pour l'achat d'électricité (**42 500 €**), remboursement de la part des collectivités pour les diagnostics éclairage public (**74 500 €**), participation ADEME pour les trois emplois CEP (**54 000 €**), ainsi que diverses recettes (**133 334 €**) dont **84 834 €** d'intérêts suite à la déconsignation de fonds placés auprès de la CDC, représentant un montant global de **493 334 €, soit 5,2 % des recettes**.
- ▶ **Excédents antérieurs reportés** pour un montant de **1 332 889,52 €, soit 13,9 % des recettes**.

Section d'investissement

Le budget d'investissement qui s'établit à hauteur de **28 264 096,38 €**, dont **4 880 000 €** d'opérations d'ordre en dépenses et en recettes soit 17,3 % chapitre 041, se décompose ainsi :

Dépenses

- ▶ **Restes à réaliser (RAR)**, correspondant à des engagements antérieurs non soldés pour des travaux d'enfouissement du réseau DP, que ce soit pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDES ou pour ses participations pour les travaux identiques avec maîtrise d'ouvrage déléguée aux communes, représentant un montant global de **15 297 596,38 €, soit 54,1 % des dépenses**.
- ▶ **Travaux d'enfouissement de réseaux DP**, soit sous maîtrise d'ouvrage des communes par délégation du SDES concernant le réseau DP (180 000 €), soit sous maîtrise d'ouvrage du SDES (3 780 000 €), pour un montant global de **3 960 000 €, soit 14 % des dépenses**.
- ▶ **Travaux d'enfouissement d'éclairage public et de télécommunication** réalisés par délégation de maîtrise d'ouvrage des communes pour un montant global de **2 736 500 €, soit 9,7 % des dépenses**.
- ▶ **Participation du SDES** aux travaux d'éclairage public que ce soit dans le cadre de travaux d'enfouissement du réseau DP par délégation de maîtrise d'ouvrage des communes ou sous la maîtrise d'ouvrage directe des communes de **620 000 €, soit 2,2 % des dépenses**.
- ▶ **Reversement de la TVA aux communes** pour les travaux d'enfouissement du réseau DP réalisés par délégation de maîtrise d'ouvrage représentant un montant de **700 000 €, soit 2,5 % des dépenses**.
- ▶ **Dépenses diverses**, annulation titres exercices antérieurs (20 000€), dépenses imprévues (10 000 €) et d'achat de biens d'équipement et de logiciels (40 000 €), représentant un montant global de **70 000 €, soit 0,2 % des dépenses**.

Recettes

- ▶ **Restes à réaliser (RAR)** correspondant à des engagements antérieurs non soldés pour les participations des communes aux travaux d'enfouissement du réseau DP non encore sollicitées par le SDES pour les travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, essentiellement pour les programmes 2016, 2017 et 2018 représentant un montant global de **6 920 350,40 €, soit 24,5 % des recettes**.
- ▶ **Excédent d'investissement reporté**, représentant un montant de **5 644 339,22 €, soit 20 % des recettes**.
- ▶ **Participation des communes** aux travaux d'enfouissement du réseau DP réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDES, pour un montant global de **1 260 000€ soit 4.5 % des recettes**.
- ▶ **Ré imputation de mandats** pour les bornes IRVE à hauteur de **180 000 € soit 0.6 % des recettes**.
- ▶ **Remboursement TVA** par ENEDIS pour les travaux COMOA (700 000€) et pour les travaux en MOA (523 999.98 €), représentant un montant global de **1 223 999.98 € soit 4.3% des recettes**.

- ▶ **Participation des communes** pour les travaux d'éclairage public et de télécommunication ainsi que pour l'installation des bornes IRVE, représentant un montant global de **2 734 700 €, soit 9,6 % des recettes.**
- ▶ **Virement de la section de fonctionnement** pour financer les participations du SDES aux travaux d'enfouissement du réseau DP, ligne budgétaire servant également de variable d'équilibre, représentant un montant de **2 204 800,02 €, soit 7,8 % des recettes.**
- ▶ **Part de l'excédent de fonctionnement**, nécessaire pour financer les investissements et contribuer à l'équilibre de la section d'investissement d'un montant de **2 732 906,76 €, soit 9,7 % des recettes.**
- ▶ **Recettes diverses**, FCTVA (6 000 €), et les écritures d'ordre d'amortissement (477 000€), représentant un montant global de **483 000 €, soit 1,7 % des recettes.**

Luc FAIVRE complète et conclue sa présentation en précisant qu'une opération de travaux en moyenne ces deux dernières années représente près de 150 k€ HT de prestations et travaux.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération, de voter le budget primitif 2019 conformément aux dispositions et éléments présentés dans les documents budgétaires annexés à la présente délibération.

5. Reconduction accord-cadre MOE et diagnostics EP

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui rappelle que l'accord-cadre pour la maîtrise d'œuvre (MOE) des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et des télécommunication (SDES 2017-003) a été notifié à 5 attributaires entre le 31 août et le 4 septembre 2017. L'accord-cadre pour les relevés et préconisations en éclairage public (SDES 2017-002) a été notifié le 14 juin 2017 à 5 attributaires. La société AB LUM, titulaire de cet accord-cadre, en a été exclue à ses torts exclusifs la 28 mars 2018 suite à des manques récurrents. Ces accords-cadres sont signés pour une durée d'un an, avec trois reconductions expresses possibles d'une année chacune. Ils ont donc une durée potentielle maximale de 4 années, soit jusqu'au 30 août 2021 pour la maîtrise d'œuvre et jusqu'au 13 juin 2021 pour les relevés et préconisations en éclairage public. Depuis leur notification, les deux accords-cadres ont été reconduits une fois chacun :

- ▶ Jusqu'au 30 août 2019 pour l'accord-cadre maîtrise d'œuvre ;
- ▶ Jusqu'au 13 juin 2019 pour l'accord-cadre de relevés et préconisations en éclairage public.

Aussi, il s'agit pour le SDES de se positionner sur la reconduction ou non pour une année supplémentaire de ces accords-cadres avec les titulaires actuels.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération,

- ▶ ***D'approuver la reconduction pour un an de l'accord-cadre référencé SDES 2017-003 pour la maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunication, passé avec les cinq prestataires titulaires, et ce de septembre 2019 à août 2020 inclus ;***
- ▶ ***D'approuver la reconduction pour un an de l'accord-cadre référencé SDES 2017-002 pour les relevés et préconisations en éclairage public, passé avec les quatre prestataires titulaires, et ce de septembre 2019 à août 2020 inclus ;***
- ▶ ***D'autoriser le Président mettre en œuvre ces décisions ;***
- ▶ ***D'autoriser le Président à lancer auprès des titulaires des accords-cadres les marchés subséquents afférents en conformité avec les délégations spécifiques permanentes confiées par ailleurs au Président et au bureau syndical ;***
- ▶ ***D'autoriser le Président à attribuer et exécuter les marchés subséquents afférents, et ce en concordance avec les délégations spécifiques permanentes confiées par ailleurs au Président et au bureau syndical.***

6. Projet de convention de recouvrement Paierie / SDES

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui rappelle que les articles L1611-5 et D1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisent que les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent le seuil de 15 €, seuil fixé par décret. Or, l'optimisation du recouvrement des recettes du SDES73 constitue un objectif fort, que se fixent l'ordonnateur et son comptable public.

Cette amélioration passe par la mise en œuvre de processus clairement codifiés et partagés entre les deux signataires. Il s'agit de faire en sorte que la politique du recouvrement soit déterminée de manière conjointe, avec une appréciation régulière des résultats réalisés au terme de chaque exercice. L'objectif recherché est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du comptable public, contribuant ainsi à garantir au SDES des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires. Pour cela il est impératif de diversifier autant que possible, la gamme des moyens de recouvrement contentieux du comptable public, et ceci, notamment, en s'appuyant également sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des moyens d'optimisation du recouvrement des recettes publiques. La convention présentée en annexe du présent rapport, précise donc les domaines dans lesquels les deux partenaires peuvent développer leur coordination afin de parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des titres émis par le SDES, par une collaboration efficace avec son comptable public. Cette convention se décline au travers d'un principe de sélectivité des moyens d'action utilisés afin d'atteindre une véritable modernisation du recouvrement des titres de recettes.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération, d'approuver la convention de recouvrement des titres de recettes proposée par la Paierie départementale de la Savoie (voir document annexé à la délibération afférente ci-avant) et d'autoriser le Président à signer cette convention dont la durée de validité est subordonnée au changement du comptable assignataire rendant ladite convention caduque de fait.

7. Constitution de la Commission Consultative Paritaire (CCP)

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui rappelle que dans son article 198, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) transposée à l'article L. 2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoit la création d'une Commission Consultative Paritaire (CCP) entre des représentants des Autorités Organisatrices de l'Énergie (AODE), soit le SDES en Savoie, et des représentants des Établissements Publics Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP). Cette commission est présidée par le Président de l'AODE ; elle a pour vocation à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement, et de faciliter l'échange de données. Par la création de cette CCP, le législateur a ainsi pris acte, d'une part de la multiplicité des différents EPCI-FP sur un territoire départemental, ainsi que les potentialités d'action et de coordination de l'AODE sur le même périmètre. Les EPCI-FP interviennent dans le domaine de l'énergie notamment pour l'élaboration des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET), et l'AODE en plus de ses compétences régaliennes, peut assister les EPCI-FP dans ce domaine et exercer des compétences dans d'autres secteurs énergétiques comme la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, les actions de maîtrise de la demande d'énergie induisant des économies de travaux portant sur le réseau de distribution publique d'électricité, le développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou véhicules hybrides rechargeables... Le comité syndical a officiellement créé cette commission par une délibération du 9 février 2016, précisant également que sa mise en place opérationnelle se ferait après la mise en place de la nouvelle carte intercommunale conséquente à la mise en œuvre de la loi Notre (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) n° 2015-991 du 7 août 2015. La création de cette CCP nécessite également la mise en place d'un règlement intérieur, qui devra être validé à la première réunion de ladite CCP, document destiné à préciser notamment la périodicité de ses réunions, les modalités de détermination de l'ordre du jour, les modalités de convocation des membres et d'envoi de documents, les éventuelles conditions de quorum, les modalités de délibération des membres, les conditions dans lesquelles une publicité sera donnée aux débats...

Le mode de désignation des élus représentants leur collectivité, est généralement pour les CCP déjà constituées dans d'autres régions, d'un représentant par EPCI-FP, qui n'est pas un des élus désignés titulaire ou suppléant pour siéger au comité syndical de l'AODE ; de son côté, l'AODE désigne parmi ses délégués titulaires ou suppléants autant de délégués que ceux cumulés représentant tous les EPCI-FP. Le département de la Savoie comprend trois communautés d'agglomération et quinze communautés de communes ; au vu des propositions ci-dessus, la CCP de Savoie serait composée de 36 délégués, soit 18 désignés par les EPCI-FP et 18 désignés par le SDES. Il est rappelé ci-dessous les EPCI-FP couvrant le territoire de la Savoie :

1. CA Arlysère ;
2. CA Grand Chambéry ;
3. CA Grand Lac ;
4. CC Cœur de Chartreuse ;
5. CC Cœur de Maurienne Arvan ;
6. CC Cœur de Savoie ;
7. CC Cœur de Tarentaise ;
8. CC de Yenne ;
9. CC du Canton de la Chambre ;
10. CC Haute Maurienne Vanoise ;
11. CC Haute Tarentaise ;
12. CC Lac d'Aiguebelette ;
13. CC Maurienne Galibier ;
14. CC Porte de Maurienne ;
15. CC Val Guiers ;
16. CC Val Vanoise Tarentaise ;
17. CC Vallées d'Aigueblanche ;
18. CC Versants d'Aime.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **De mettre en place opérationnellement la Commission Consultative Paritaire (CCP) prévue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposée à l'article L. 2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et créée par la délibération n° CS 09-01-2016 ;**
- ▶ **D'approuver la désignation de 18 délégués, Président inclus, pour représenter le SDES dans cette commission, dont la liste est mentionnée en annexe 1 de la présente délibération ;**
- ▶ **De valider le règlement intérieur de ladite commission, joint en annexe 2 de la présente délibération ;**
- ▶ **De donner délégation au Président pour solliciter les 18 Etablissements Publics Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre EPCI-FP de Savoie, afin qu'ils désignent chacun un délégué chargé de le représenter à ladite commission, chaque délégué désigné dans ce cadre ne pouvant pas être un délégué titulaire ou suppléant du SDES et pour réunir ladite commission ;**
- ▶ **De donner délégation au Président pour réunir ladite commission.**

8. Prise de compétence IRVE

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui rappelle que ce dossier lancé initialement par SYPARTECH courant 2015 et consistant à développer un réseau de bornes de recharges publiques pour véhicules électriques et hybrides à l'échelon départemental, a été repris par le SDES suivant la chronologie déclinée ci-dessous :

- ▶ **Décembre 2015** - Décision du comité syndical d'une part, d'assurer l'installation et la mise en exploitation de 18 bornes par mandat de maîtrise d'ouvrage pour le compte de dix communes dont Albertville, Chambéry, et huit autres communes du bassin chambérien, et d'autre part, d'assurer la coordination administrative pour la gestion du dossier unique de demande de participation financière à adresser à l'ADEME concernant une quarantaine de bornes au total pour le compte de cinq autres entités publiques constitutives du groupement de commandes en plus du SDES ;
- ▶ **1^{er} semestre 2016** - attribution par l'Etat d'une subvention globale de 264 000 € en février et signature des conventions avec l'ADEME ;

- ▶ **2^{ème} semestre 2016** - Procédure de mise en concurrence pour la désignation d'un opérateur de service de charge, chargé de la maintenance-exploitation-gestion-supervision des bornes, marché attribué à la société NEW MOTION ;
- ▶ **1^{er} semestre 2017** - Procédure de mise en concurrence pour la désignation d'une entreprise chargée de la fourniture, l'installation et le raccordement des bornes, marché attribué à la société CITEOS ;
- ▶ **2^{ème} semestre 2017** - Passage de six à trois entités publiques (CGLE, CC Cœur de Savoie, SDES), études d'implantation et de raccordement des bornes au réseau DP, ainsi que fabrication des bornes par le fournisseur retenu, la société SCHNEIDER ;
- ▶ **1^{er} semestre 2018** - Travaux d'installation, de raccordement et de mise en exploitation de 47 bornes.

Ces bornes dont l'utilisation est effective depuis plus de six mois, pour la majorité d'entre elles sous l'égide de l'exploitant NEW MOTION, appartiennent à douze maîtres d'ouvrages différents qui ont supporté l'investissement initial, à savoir CGLE pour 23 d'entre elles, la CC Cœur de Savoie pour 6 d'entre elles, et les dix communes précitées pour 18 d'entre elles. Ce service public d'infrastructures de recharge est un Service Public à Caractère Industriel et Commercial (SPIC). Aussi, la réussite de ce type de projet est notamment conditionnée par la communication associée à la démarche, par la lisibilité de l'implantation géographique des bornes, par leur disponibilité en temps réel, et par les modalités de réservation des bornes, ... Ces facteurs inhérents à la réussite du projet ne sont pas développés actuellement sur le réseau des bornes publiques de Savoie. Parallèlement au dossier des bornes publiques installées en Savoie, cinq syndicats d'énergie départementaux entourant la Savoie, ceux du 05, 07, 26, 38 et 74, ont créé un réseau dénommé *eborn* de plusieurs centaines de bornes, dont 600 ont été progressivement mises en œuvre au cours de l'année 2018, avec une politique d'exploitation, de tarification et de communication commune, et dont il peut être considéré à ce jour que cette mutualisation aboutit à un taux d'utilisation des bornes plus important que celui constaté sur les bornes publiques de Savoie ; le réseau *eborn* enregistre désormais plus de 5 000 recharges par mois soit une charge tous les trois jours par borne avec un réseau de près de 1 500 abonnés, soit un doublement de ces recharges en un an. De plus, le syndicat mixte du Pays de Maurienne a également installé récemment quelques bornes sur son territoire dans le cadre de son programme TEPOS, la question de la maintenance-exploitation-gestion-supervision ultérieure de ces bornes se posant également pour cette entité publique, qui pourrait être intéressée par une gestion globale de ce service à un niveau départemental voire interdépartemental. Aussi, le collectif *eborn*, dont le marché de construction/exploitation du réseau précité arrive à terme en février 2020, a examiné les différents modes de gestion possibles à échéance du marché en cours. Après une analyse approfondie, la gestion déléguée au travers de la conclusion d'une concession de service public, au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et portant sur les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sous la compétence de chaque syndicat d'énergie, est apparue comme le mode de gestion le plus à même de répondre à ces objectifs et nouveaux enjeux s'imposant dans ce domaine. Les objectifs principaux ainsi poursuivis par le collectif *eborn* au travers du recours à ce mode de gestion sont les suivants :

- ▶ L'utilisation et le développement du réseau dans une logique de réseau intelligente, levier de flexibilité et d'intégration des énergies renouvelables sur le réseau de distribution publique d'électricité ;
- ▶ La maîtrise du coût du service à l'utilisateur et l'attractivité commerciale du réseau, éléments incitatifs à la conversion des flottes de véhicules utilisant des carburants d'origine fossile vers des véhicules électriques ;
- ▶ L'amélioration continue du service rendu à l'utilisateur, avec notamment le renforcement de l'interopérabilité des bornes avec les autres infrastructures de recharge nationales et internationales, et la simplification de l'accès à l'ensemble des infrastructures de recharge pour l'utilisateur ;
- ▶ L'atteinte d'un modèle économique pour ce service permettant de densifier et étendre le maillage territorial actuel des bornes, avec la mise en service de nouvelles infrastructures au fur et à mesure des besoins des usagers.

A ce jour, trois nouveaux réseaux de bornes publiques départementaux se sont joints à la démarche, les 04, 42 et 83, et deux autres sont en passe de le faire, les 03 et 43, ce qui amènerait à 1 000 bornes le patrimoine intégré au réseau *eborn* d'ici 2020 ; l'objectif à terme est de créer un réseau unique de bornes publiques sur l'arc alpin et la vallée du Rhône, voire au-delà sur le périmètre des deux régions Auvergne-Rhône-Alpes et PACA. A ce titre, monsieur le Président du syndicat, coordonnateur et pilote de cette opération, le SYANE 74, a invité fortement le SDES par un courrier du 23 novembre 2018 à se saisir de ce dossier et à intégrer le groupement d'autorités concédantes en cours de constitution pour lancer la procédure de consultation, puis exécuter le contrat de concession de service, sur une durée de huit ans. A titre d'information sur ce dossier, on peut considérer que le coût annuel d'exploitation d'une borne se situe entre 500 et 1 000 € TTC, sachant que le marché actuel des bornes publiques de Savoie signé par les maîtres d'ouvrage précités avec NEW MOTION conditionné par le taux d'utilisation des bornes, se situe aux environs de 600 € TTC, sachant que les coûts énergétiques sont au minimum compensés par les recharges facturées aux usagers pour une borne peu utilisée, et au maximum générateur de recettes permettant d'atténuer les coûts de maintenance-exploitation-gestion-supervision. Sans vouloir prétendre aboutir au terme du contrat de concession de service précité à des coûts et recettes de fonctionnement à l'équilibre, cette possibilité a été intégrée dans le cahier des charges en termes de rémunération du futur concessionnaire, nonobstant la nécessaire subvention d'équilibre propre à toutes les DSP dans le secteur des transports, afin d'inciter celui-ci à agir pour valoriser et développer le réseau mis à sa disposition.

L'avis préalable de la Commission Consultative des Services publics Locaux (CCSPL) a été recueilli à ce sujet par une délibération de cet organisme en date du 13 mars 2019.

Luc FAIVRE précise que la petite cinquantaine de bornes installées l'année dernière en Savoie, a représenté un investissement par borne de l'ordre de 8 000 € TTC avec une participation de l'ADEME de 50 % sur le montant HT. En termes de fonctionnement sans intégrer l'amortissement de l'investissement, il peut être considéré que l'équilibre se situe aux alentours d'une charge par borne et par jour avec un coût de charge entre 3 et 6 € pour l'utilisateur.

Luc FAIVRE informe également qu'il a enregistré à ce jour des demandes complémentaires d'autres communes pour une trentaine de bornes environ, sachant que le coût global d'une borne dite *accélérée* avec deux points de charge de 22 kVA unitaire est de l'ordre de 15 k€ TTC et celui d'une borne dite rapide de l'ordre de 45 k€ TTC, les dernières représentant à ce jour près de 10 % du parc du réseau *eborn* précité.

Joël VUILLARD considère qu'il convient de plus communiquer sur les bornes installées et qu'il aurait été pertinent de les équiper de lecteurs de cartes bancaires.

Luc FAIVRE précise que le SDES n'est pas propriétaire et gestionnaire des bornes, qu'il n'a agi que par mandat des communes pour la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre et de la communauté de communes Cœur de Savoie sur son secteur. Concernant le lecteur de carte bancaire, les coûts de location de ces terminaux fixés par les banques étaient rédhibitoires quand le projet a été lancé, éléments qui ont évolué depuis, le réseau *eborn* ayant décidé en cours de son marché d'installation d'en équiper ses bornes.

Plusieurs élus complètent ces propos en considérant que très rapidement, les applications sur les téléphones portables pourraient aboutir à la suppression progressive des cartes bancaires.

Jean-Claude RAFFIN demande si des communes non adhérentes au SDES, pourront rejoindre le groupement d'achat pour l'installation des nouvelles bornes.

Luc FAIVRE n'y voit pas d'inconvénient a priori, au motif que le SDES n'intervient pour l'instant que comme un prestataire de services pour le compte des collectivités.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ ***De prendre la compétence « création-maintenance-exploitation-gestion-supervision » des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE), prévue à l'article L. 2224.37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi qu'à l'article 5.3 des statuts du SDES en cours de validation par ses collectivités adhérentes.***

- ▶ *D'approuver le principe d'une gestion déléguée du service public IRVE « création-maintenance-exploitation-gestion-supervision » sous compétence du SDES, de type concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 ou de type marché de maintenance-exploitation ;*
- ▶ *De retenir et approuver comme périmètre d'application du contrat de concession, le seul périmètre des communes, établissements publics et syndicats mixtes, ayant effectivement transféré leur compétence IRVE au SDES, d'autoriser le Président à adhérer à la convention de groupement d'autorités concédantes jointe en annexe proposée par le réseau « eborn » dans le cadre de l'exercice de cette compétence, en vue d'établir une Délégation de Service Public (DSP) supra-départementale et à engager toutes les démarches et décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la seule procédure de consultation concernant la délégation de service public précitée ;*
- ▶ *De maintenir la proposition du SDES comme maître d'ouvrage par mandat pour la fourniture, l'installation, le raccordement et la mise en service de nouvelles bornes publiques souhaitées par les collectivités territoriales de Savoie, qui ne seraient pas incluses dans la stratégie de déploiement du futur concessionnaire.*

9. Règlement intérieur de la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux)

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui rappelle que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est une instance consultative à mettre en place par les collectivités territoriales et ayant pour vocation d'associer les usagers à la gestion des services publics. D'abord instaurée par la loi ATR du 6 février 1992, elle a été relancée faute de succès, par la loi du 27 février 2002 relative à la *démocratie de proximité*, qui impose la création de CCSPL pour les structures suivantes :

- ▶ Les régions et les départements ;
- ▶ Les communes de plus de 10 000 habitants ;
- ▶ Les EPCI de plus de 50 000 habitants ;
- ▶ Les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants (SDES).

Depuis 2007, les EPCI comptant entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent également facultativement créer des CCSPL dans les mêmes conditions. La CCSPL est une instance prévue à l'article L. 1413-1 du CGCT. Concernant le SDES, cette commission s'attachera aux dossiers relatifs au service public de l'énergie et a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives. Elle contribuera ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics. La commission comprend des membres de l'assemblée délibérante de l'AODE et des représentants d'associations locales. Son rôle est de :

- ▶ Contribuer à l'adaptation et à l'amélioration constante des services publics locaux : qualité, prix, accessibilité, confort des usagers... ;
- ▶ Veiller à la transparence de la gestion de ces services publics ;
- ▶ Faciliter l'information du public sur le fonctionnement effectif de ces services publics, ainsi que sa participation au débat local sur leur évolution.

Cette commission doit se réunir annuellement pour :

- ▶ Analyser les rapports annuels établis par les délégataires des services publics ;
- ▶ Constaté le bilan d'activité des services en régie et dotés de l'autonomie financière ;
- ▶ Emettre un avis sur les projets de création de régie et/ou de Délégation de Service Public (DSP).

A la demande d'une majorité de ses membres, elle peut inscrire à son ordre du jour toute demande d'amélioration du service public. La CCSPL constituée par le SDES, est composée de 4 délégués titulaires du SDES, membres de son bureau syndical, et à parité, d'un représentant de 4 associations représentatives. Il convient que le comité syndical analyse et valide le règlement intérieur de cette commission, joint à la suite du présent rapport, et définissant entre autres les modalités d'organisation et de fonctionnement de ladite commission.

Les élus du SDES membres de la CCSPL sont :

- ▶ Robert CLERC, Président de la CCSPL de droit ;
- ▶ Joël PRIMARD, 3^{ème} Vice-Président ;
- ▶ Serge DAL BIANCO, 5^{ème} Vice-Président ;
- ▶ Jean-Marc VIAL, membre du bureau syndical.

Les 4 associations représentatives membres de la CCSPL sont :

- ▶ CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie) ;
- ▶ UFC-Que choisir (Association de défense des consommateurs) ;
- ▶ Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc ;
- ▶ ASDER (Association Savoyarde pour le Développement des Énergies Renouvelables).

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération de valider le règlement intérieur de la CCSPL annexé à la présente délibération.

Le prochain comité syndical est programmé le mardi 2 juillet 2019 au SDES.

A 19h30, l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Président du SDES,
Robert CLERC



